



réseau de chaleur



Dossier

Contrats de délégation du service public de distribution d'énergie calorifique

Préconisation en vue de l'actualisation de la circulaire de 1982

Série Politique

RCP 20

Février 2011

En partenariat avec



SOMMAIRE

Préambule.....	1
Principales évolutions proposées	3
CHAPITRE PREMIER - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	5
Article 1 ^{er} - Formation du contrat.....	5
Article 2 - Qualification du contrat.....	5
Article 3 – Durée.....	6
Article 4 – Responsabilité du délégataire	6
Article 5 - Conditions particulières	7
CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA DELEGATION	7
Article 6 - Etablissement des ouvrages.....	7
Article 7 - Exploitation du service	7
Article 8 - Périmètre de la délégation et ouvrages à établir	7
Article 9 - Modification du périmètre délegué ou du programme des travaux	9
Article 10 - Exclusivité du service	9
Article 11 – Obligation de desservir les abonnés	10
Nouvel article – Développement du réseau.....	11
Article 12 - Utilisation accessoire des ouvrages de la délégation	11
Article 13 - Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	12
Article 14 - Remise des installations existantes en début de contrat (article facultatif).....	12
Article 15 - Remise d'installation en cours de contrat	13
Article 16 - Classement du réseau	13
Article 17 - Sources énergétiques	14
CHAPITRE III - TRAVAUX	14
Article 18 - Principes généraux.....	14
Article 19 - Travaux d'entretien et de grosses réparations	15
Article 20 - Renouvellement et modernisation	15
Article 21 – Premier établissement.....	15
Article 22 - Extensions particulières, branchements, postes de livraison et compteurs	16
Article 23 - Programme de travaux neufs	17
Article 24 - Projet d'exécution des ouvrages	18
Article 25 - Délais d'exécution	19
Article 26 - Conditions d'établissement des ouvrages	19
Article 27 - Travaux sous la voie publique	20
Article 28 – Modification des ouvrages appartenant à la collectivité (non inclus dans la délégation).....	20
Article 29 - Modification des ouvrages appartenants à des tiers	20
Article 30 – Modification des ouvrages délegués	20
Article 31 - Mise en conformité et sécurité.....	21
Article 32 - Contrôle des travaux par la collectivité	21
Article 33 – Réception des ouvrages.....	21
Article 34 – Intégration à l'inventaire des ouvrages.....	22

Article 35 - Intégration des réseaux privés.....	22
Article 36 - Droit de contrôle du délégataire (facultatif).....	23
CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	24
Article 37 - Principes généraux de l'exploitation.....	24
Article 38 - Règlement du service.....	24
Article 39 - Demande d'abonnement.....	24
Article 40 - Obligation de fourniture.....	25
Article 42 – Régime des abonnements.....	25
Article 43 - Mesures des fournitures aux abonnés.....	26
Article 44 - Vérification et relevé des compteurs.....	27
Article 45 - Choix des puissances.....	28
Nouvel article - Révision de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie	30
Article 46 - Nature et caractéristique de la chaleur distribuée.....	31
Article 47 - Conditions générales du service.....	32
Article 48 - Conditions particulières du service.....	33
Article 49 - Entretien et renouvellement des ouvrages.....	35
Article 50 - Utilisation des sources énergétiques.....	37
Article 51 - Contrôle par la collectivité.....	38
<i>Voir article 75</i>	38
Article 52 - Contrats de service avec des tiers.....	38
Article 53 - Statut du personnel.....	38
Article 54 - Détachement (clause facultative).....	38
Article 55 - Agents du délégataire	38
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	39
Article 56 - Redevance pour occupation du domaine public.....	39
Article 57 - Redevance due à la collectivité par les abonnés	39
Article 58 - Emprunts.....	40
Article 59 - Frais de raccordement.....	40
Article 60 - Paiement des extensions particulières.....	41
Article 61 - Bordereau de prix.....	41
Article 62 - Indexation du bordereau des prix.....	42
Article 63 - Paiement de la chaleur achetée à l'extérieur.....	42
Article 64 - Tarifs de base.....	42
Article 65 - Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés.....	45
Article 66 - Prix de vente aux services publics.....	46
Article 67 - Indexation des tarifs.....	46
Article 68 - Paiement des sommes dues par les abonnés au délégataire	50
Article 69 - Paiement par les abonnés des sommes revenant à la collectivité.....	53
CHAPITRE VI – Production des comptes, suivi de la délégation et révision du contrat	53
Article 70 - Vérification du fonctionnement des clauses financières.....	53
Article 71 - Comptes rendus annuels.....	53
Article 72 - Compte rendu technique.....	54
Article 73 - Compte rendu financier.....	55
Article 74 - Comptes de l'exploitation.....	57

Nouvel article - Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre	57
Nouvel article - Gestion du mécanisme des certificats d'économie d'énergie	58
Nouvel article - Révision de la tarification consécutive à l'obtention de subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie	58
Article 75 - Contrôle exercé par la collectivité.....	59
Nouvel article - Informations et relations avec les abonnés	60
Article 76 – Clause de revoyure	61
Article 77 - Révision des prix du bordereau et de leur indexation	62
Article 78 - Procédure de révision	63
Article 79 - Impôts.....	63
CHAPITRE VII - GARANTIES. – SANCTIONS. – CONTENTIEUX.....	63
Article 80 – Cautionnement.....	63
Article 81 - Modification du contrat	64
Article 82 - Sanctions pécuniaires : les pénalités	65
Nouvel article - Compensation financière pour non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables permettant l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur	66
Article 83 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	67
Article 84 - Sanction résolutoire : la déchéance	67
Article 85 - Election de domicile	67
Article 86 - Jugement des contestations	67
CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION	68
Article 87 - Cession de la délégation	68
Article 88 - Continuité du service en fin de délégation	68
Article 89 - Remise des installations	68
Article 90 - Reprise des biens.....	69
Article 91 - Rachat de la délégation	69
Article 92 - Personnel du délégataire	70
CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES	70
Article 93 - Documents annexés au contrat.....	70
Membres du groupe de travail	71

Préambule

Les conventions de délégation de service public (DSP) sont bâties sur un modèle publié en 1982 sous la forme d'une circulaire ministérielle sur la distribution d'énergie calorifique.

En plus de 25 ans, le contexte a très largement évolué et les problématiques actuelles (émissions de gaz à effet de serre, spécificités liées au développement des énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie, développement de « petits » réseaux de chaleur, évolution des prix de l'énergie...) ne sont pas toujours ou parfois mal prises en compte dans le modèle de 1982. Des aménagements ont évidemment été déjà mis en pratique dans les contrats de DSP depuis une dizaine d'années pour intégrer ces problématiques, mais il paraît important de proposer une nouvelle base de discussion pour les DSP en renouvellement ou en création.

Un groupe de travail a été constitué mi-2008 dans le cadre de la convention de partenariat entre l'ADEME et AMORCE, afin de proposer des pistes de réflexion pour une évolution du modèle de contrats de DSP.

Ce travail ne pouvait évidemment s'envisager qu'avec une participation active des différents acteurs de la filière (collectivités, délégataires, bureaux d'études, cabinets de conseil juridique), à la fois pour faire part du retour d'expérience sur l'élaboration et l'évaluation des contrats en cours et sur les attentes à traiter dans les nouveaux contrats. Ce sont ainsi une trentaine d'adhérents d'AMORCE qui ont été associés aux réunions de travail préparatoire (cf. liste en dernière page).

Le présent document propose ainsi une synthèse des réflexions conduites sous la forme d'un tableau en trois colonnes :

- la colonne de gauche qui reprend le texte en vigueur de la circulaire de 1982 qui reste largement valable,
- la colonne centrale qui propose une réécriture de certains articles,
- la colonne de droite qui propose des commentaires et compléments, généralement pour préciser le principe de l'article considéré.

Les mots ou portions de textes qui apparaissent **en bleu** dans l'une ou l'autre des deux premières colonnes correspondent aux **termes modifiés par le groupe de travail**.

Les mots ou portions de textes qui apparaissent **en rouge** dans la colonne « *Commentaires/compléments* » correspondent à des remarques qui devront ou pourront être actualisées rapidement en l'attente notamment de textes d'application en cours de rédaction, mais non publiés à ce jour.

Les **parties surlignées jaune** correspondent à des « Propositions » (colonne du centre) ou « Observations » (colonne de droite) sur lesquelles AMORCE et FEDENE n'ont pas trouvé de consensus rédactionnel. Elles sont généralement suivies des deux aliéas suivants :

- positions de FEDENE (**en rouge**),
- positions d'AMORCE (**en vert**).

Le travail ci-après exposé se base sur la circulaire n°82-183 du 23 novembre 1982, dans sa seconde **partie relative à la concession**.

Pour autant, la forme contractuelle peut être plus complexe que le simple affermage ou la concession, en particulier dans le cas de renouvellements de DSP.

Il conviendra de distinguer, au cas par cas, les attributions et responsabilités de chacune des parties, notamment en fonction du fait que l'investissement est réalisé par l'une ou l'autre.

Sauf cas particulièrement évident, le texte nouvellement proposé préfère donc les termes :

- *délégataire* plutôt que *concessionnaire*,
- *délégation* plutôt que *concession*,
- *service délégué* plutôt que *service concédé*.

La circulaire de 1982 employait indistinctement les termes « abonné » et « usager » pour désigner « l'abonné au service ».

La nouvelle rédaction préconise de retenir le terme « abonné » pour la personne (physique ou morale), qui contractualise avec le délégataire.

Le terme « usager » est donc réservé au « client final » qui bénéficie *in fine* du service (locataire ou propriétaire), qui achète de la chaleur utile pour ses propres besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

AVERTISSEMENTS

Les informations données dans ce document sont des préconisations qui traduisent les propositions formulées par les participants au groupe de travail pour intégrer des dispositions nouvelles ou amender des dispositions préexistantes dans le modèle de contrat de 1982 ; elles ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'ADEME, d'AMORCE, ni des participants au groupe de travail.

La rédaction et la consolidation juridique des conventions de délégation de service public doivent être conduites par les cocontractants (délégant et délégataire) qui s'adjoignent au besoin les compétences techniques, financières et juridiques nécessaires.

Principales évolutions proposées

Par rapport au modèle de contrat de la circulaire n°82-183 du 23 novembre 1982, les principales évolutions sont les suivantes :

- un fonctionnement en année civile est prescrit (et non plus en saison de chauffe) ;
- un nouvel article sur le développement du réseau (après art.11), qui rappelle qu'il s'agit d'un engagement du délégataire et qui engage la collectivité à informer le délégataire de tous les programmes immobiliers et demandes de permis de construire déposés sur le périmètre de la DSP ; un commentaire sur la possibilité d'inclure des engagements de développement chiffrés assortis de clauses d'intéressement / pénalisation en fonction du développement constaté (exemple : le délégataire s'engage à un développement de 2% par an en puissance, (ou) linéaire de réseau, (ou) fourniture de chaleur, (ou) nombre de sous-stations...)
- durée des polices d'abonnement (art. 42) : pas de prescription de durée mais un commentaire sur la meilleure acceptabilité des durées « courtes » (3 à 5 ans), à privilégier lorsque la taille et le dynamisme du réseau permettent de le faire ; procédure de tacite reconduction après information de l'abonné par lettre recommandée avec AR 3 mois avant l'échéance de sa police d'abonnement ;
- choix et révision de la puissance souscrite (art. 45 et suivant) : il est proposé de rester sur une puissance souscrite « réelle » (au kilowatt), qui était déjà dans le modèle de 1982, mais de préciser en commentaire qu'il est possible de fonctionner sur une clé de répartition (de type URF) ; il faut par ailleurs définir des modalités de révision de la puissance souscrite plus claires et plus applicables qu'actuellement ;
- ajout de dispositions relatives au programme prévisionnel de gros entretien et de renouvellement (art. 49), en particulier au niveau du solde de ce compte qui doit s'accompagner d'un état des lieux détaillé ;
- il est souligné qu'il y a lieu de distinguer :
 - o les rapports entre le délégataire et les abonnés, qui se font essentiellement sur la qualité du service et par la tarification. La facture d'énergie qui se doit d'être simple et lisible pour l'abonné (et par conséquent pour l'usager), mais doit également présenter un rapport raisonnable entre la part « abonnement », qui est forfaitaire, et la part qui est fonction de la consommation.
 - o les rapports entre le délégataire et le délégant qui supposent une plus grande transparence entre le niveau des tarifs et les coûts de service, de fourniture de l'énergie thermique et de leurs évolutions, et qui supposent que le délégant vérifie la qualité du service et le maintien des installations en bon état de fonctionnement.
- sur l'indexation (art. 67) : le commentaire insiste sur l'importance de la définition des formules d'indexation, qui doivent s'appuyer sur des indices « de référence » et pas sur les contrats d'approvisionnement en combustible ;
- plusieurs points ajoutés dans les pièces constitutives des comptes-rendus techniques ou financiers (art. 71 à 73) ;
- ajout d'articles sur les modalités de gestion des quotas de CO₂ et des CEE (après art. 73), sur le principe d'une mise en place d'un compte spécifique, d'une rémunération des frais fixes liés à la gestion, d'un « fléchage » concerté des recettes (ré-investissement, réduction des tarifs...) et d'une affectation en fin de contrat ;

- ajout de dispositions relatives à l'information et aux relations avec les abonnés, avec une série de dispositions « minimales » (après art. 75) : un service d'accueil téléphonique, un livret d'accueil, une lettre annuelle d'information, une brochure explicative de la tarification et de la facturation, une enquête de satisfaction périodique, et si possible un rapport annuel personnalisé (succinct) pour chaque abonné ;
- ajout d'un article pour pénalité financière d'une perte de bénéfice de la TVA réduite sur la fourniture de chaleur pour les réseaux conçus pour dépasser 50% d'EnR si ce seuil n'est pas atteint du fait d'une carence ou d'un manquement imputable exclusivement au délégataire (après art. 82).

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>CHAPITRE PREMIER - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT</p> <p>Article 1^{er} - Formation du contrat.</p> <p>La commune (ou le syndicat, le district, etc.) de ci-après dénommée la collectivité, a décidé par délibération, en date du, de conceder son service de distribution publique d'énergie calorifique à la société ...</p> <p><i>La collectivité, par délibération en date du ... a autorisé M. ... (titres et pouvoirs) à signer le présent contrat.</i></p> <p>La société ... ci-après dénommée le concessionnaire représentée par M. ... (titres et pouvoirs), accepte prendre en charge le service concedé, dans les conditions du présent cahier des charges.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT</p> <p>Article 1^{er} - Formation du contrat.</p> <p>La commune (ou le syndicat, le district, etc.) de ci-après dénommée la collectivité, a décidé par délibération, en date du, de déléguer son service de distribution publique d'énergie calorifique à la société ...</p> <p><i>La collectivité, par délibération en date du ... a autorisé M. ... (titres et pouvoirs) à signer le présent contrat.</i></p> <p>La société ... ci-après dénommée le délégataire représentée par M. ... (titres et pouvoirs), accepte prendre en charge le service concedé, dans les conditions du présent cahier des charges¹.</p>	<p>La forme contractuelle peut être plus complexe que l'affermage ou la concession, en particulier dans le cas de renouvellements de DSP.</p> <p>Sauf cas particulièrement évident, il est préférable d'utiliser les dénominations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>délégataire</i> plutôt que <i>fermier</i> ou <i>concessionnaire</i> - <i>délégation</i> plutôt que <i>concession</i> ou <i>affermage</i> <p><i>la formulation ci-contre ne porte que sur la concession.</i></p>
<p>Article 2 - Qualification du contrat</p> <p>La société ... concessionnaire du service de distribution publique d'énergie calorifique de ... s'engage à établir les ouvrages correspondants et à l'exploiter conformément au présent traité.</p> <p>I. – Etablissement des ouvrages.</p> <p>Le concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.</p> <p>Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 89 (remise des installations), la collectivité peut exiger la mise en concurrence par le concessionnaire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.</p> <p>Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.</p> <p>II. – Exploitation du service.</p> <p>Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service,</p>	<p>Article 2 - Qualification du contrat</p> <p>La société ... délégataire du service de distribution publique d'énergie calorifique de ... s'engage à établir les ouvrages correspondants et à l'exploiter conformément au présent traité.</p> <p>I. – Etablissement des ouvrages.</p> <p>Le délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.</p> <p>Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 89 (remise des installations), la collectivité peut exiger la mise en concurrence par le délégataire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.</p> <p>Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.</p> <p>II. – Exploitation du service.</p> <p>Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à</p>	

¹ Si elles le souhaitent, les parties pourront en outre exposer ici les circonstances de la négociation, leurs intentions contractuelles et toutes considérations qui leur paraîtront utiles, les conditions financières particulières prévues à cette effet sont précisés à l'article 5.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent traité. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.</p> <p>Texte commun. – Le concessionnaire perçoit gratuitement auprès des usagers la redevance due à la collectivité et prévue à l'article 57 ci-après.</p> <p>La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.</p>	<p>ses risques et périls, conformément au présent traité. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.</p> <p>Le déléataire perçoit gratuitement auprès des abonnés la redevance due à la collectivité et prévue à l'article 57 ci-après.</p> <p>La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du déléataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.</p>	
<p>Article 3 – Durée</p> <p>La durée du présent contrat de concession est fixé à vingt quatre ans sans possibilité de tacite réduction.</p> <p>Le contrat prend effet à compter du</p>	<p>Article 3 – Durée</p> <p>La durée du présent contrat de délégation est fixé</p> <p>Le contrat prend effet à compter du</p>	<p>La durée du contrat est à adapter en fonction des nécessités du service et en particulier de l'amortissement des investissements portés par le délégataire.</p> <p>Pour des contrats de type « affermage », on constate des durées de 8 à 12 ans. Pour des contrats de type « concession », des durées de 16 à 24 ans sont retenues.</p>
<p>Article 4 - Responsabilité du concessionnaire</p> <p>Le concessionnaire est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.</p> <p>Le concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, par une police d'assurance, dont il donne connaissance à la collectivité. De même, la responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages incombe au concessionnaire.</p> <p>Le concessionnaire s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente concession.</p>	<p>Article 4 – Responsabilité du délégataire</p> <p>I. Le délégataire assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites du présent contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Déléataire.</p> <p>Sont considérés comme exonérateurs de la responsabilité du délégataire, les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la force majeure, y compris les événements, y compris aléas climatiques, reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au délégataire. Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de 6 mois, la collectivité prononce la résiliation du contrat. (à préciser). - Autres cas (à préciser). <p>II. Le Déléataire est tenu d'avoir souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa responsabilité civile, - les risques de dommages sur les biens construits, lors des phases de chantier et de mise en service ainsi que sur toute la durée du contrat. <p>Le Déléataire s'engage à garantir la collectivité, hors le cas de la</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<p>propre faute de cette dernière de celle de ses préposés ou prestataires, contre tous recours découlant de l'exécution du présent contrat.</p> <p>Les assurances souscrites sont détaillées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase de travaux (à préciser). - Phase d'exploitation. (à préciser). 	
<p>Article 5 - Conditions particulières</p> <p>Si le réseau est classé, il conviendra d'indiquer ici les modalités de financement des indemnités dues aux propriétaires, aux usagers et aux exploitants en cas de raccordement obligatoire. Un compte d'indemnités et droit de raccordement pourra être créé.</p> <p>Des considérations sur l'évolution démographique et le plan de développement du service pourront être également indiquées.</p>	<p>Article 5 - Conditions particulières ²</p> <p>Si le réseau est classé, il conviendra d'indiquer ici les modalités de financement des indemnités dues aux propriétaires, aux abonnés et aux exploitants en cas de raccordement obligatoire. Un compte d'indemnités et droit de raccordement pourra être créé.</p> <p>Des considérations sur l'évolution démographique et le plan de développement du service pourront être également indiquées.</p>	
<p>CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION</p> <p>Article 6 - Etablissement des ouvrages</p> <p>La présente concession a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le concessionnaire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire (* rayer les mentions inutiles). Ces ouvrages sont à établir sur le territoire, dans les conditions fixées au présent contrat notamment celles contenues dans les chapitres II, III et V</p>	<p>CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA DELEGATION</p> <p>Article 6 - Etablissement des ouvrages</p> <p>La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le délégataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (* rayer les mentions inutiles). Ces ouvrages sont à établir sur le territoire, dans les conditions fixées au présent contrat notamment celles contenues dans les chapitres II, III et V</p>	
<p>Article 7 - Exploitation du service</p> <p>La présente concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité dans les conditions particulières suivantes</p> <p>Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par le présent contrat, et notamment par les chapitres II, IV, V.</p>	<p>Article 7 - Exploitation du service</p> <p>La présente délégation a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité dans les conditions particulières suivantes</p> <p>Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par le présent contrat, et notamment par les chapitres II, IV, V.</p>	
<p>Article 8 - Périmètre de la concession et ouvrages à établir</p> <p>I. Le service de distribution publique d'énergie calorifique est concedé :</p>	<p>Article 8 - Périmètre de la délégation et ouvrages à établir</p> <p>I. Le service de distribution publique d'énergie calorifique est délégué :</p>	

² Les parties devront indiquer ici les conditions financières initiales qui peuvent être liées à la négociation du contrat : rachats de stocks, financement des indemnités dues au titre des contrats antérieurs, etc.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Variante 1. – A l'intérieur du ou des périmètre(s) décrit(s) ci-dessous et porté(s) sur le plan annexé au présent contrat. Le périmètre de concession est le suivant ...</p> <p>Variante 2. – Dans les limites du territoire de la collectivité, dite « périmètre de concession ».</p> <p>II. Les ouvrages établis ou acquis par le concessionnaire et réalisés à l'intérieur du ou des périmètre(s) défini(s) dans le plan précité selon les dispositions prévues à l'article 23 (programme de travaux neufs) feront partie des biens concedés.</p> <p>Font également partie des biens concedés :</p> <p>1° Tous les biens immobiliers existants du service compris dans le périmètre de la concession ;</p> <p>2° Les biens immobiliers existants suivants, situés en dehors du territoire de la collectivité.....</p> <p>III. Ouvrages existants en début de contrat (facultatif).</p> <p>Variante 1. – Dans un délai de quatre mois à compter du début de la première saison de chauffage depuis l'entrée en vigueur de la première concession, un inventaire des biens confiés au concessionnaire sera établi par celui-ci et annexé au présent contrat. Cet inventaire précisera notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement .</p> <p>Variante 2. – Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au concessionnaire est rédigé par la collectivité et annexé au présent contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement. Dans un délai de trois mois à compter du début de la première saison de chauffage depuis l'entrée en vigueur de la présente concession, le concessionnaire proposera à la collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire¹.</p> <p>L'inventaire précise à qui incombe la charge du renouvellement de</p>	<p>Variante 1. – A l'intérieur du ou des périmètre(s) décrit(s) ci-dessous et porté(s) sur le plan annexé au présent contrat ³. Le périmètre de délégation est le suivant ...⁴.</p> <p>Variante 2. – Dans les limites du territoire de la collectivité, dite « périmètre de délégation ».</p> <p>II. Les ouvrages établis ou acquis par le déléataire et réalisés à l'intérieur du ou des périmètre(s) défini(s) dans le plan précité selon les dispositions prévues à l'article 23 (programme de travaux neufs) feront partie des biens délégés.</p> <p>Font également partie des biens délégés:</p> <p>1° Tous les biens immobiliers existants du service compris dans le périmètre de la délégation;</p> <p>2° Les biens immobiliers existants suivants, situés en dehors du territoire de la collectivité.....</p> <p>III. Ouvrages existants en début de contrat (facultatif).</p> <p>Variante 1. – Dans un délai de quatre mois à compter du début de la première saison de chauffage depuis l'entrée en vigueur de la première délégation, un inventaire des biens confiés au déléataire sera établi par celui-ci et annexé au présent contrat. Cet inventaire précisera notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement ⁵.</p> <p>Variante 2. – Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au déléataire est rédigé par la collectivité et annexé au présent contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement. Dans un délai de trois mois à compter du début de la première saison de chauffage depuis l'entrée en vigueur de la présente délégation, le déléataire proposera à la collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire¹.</p> <p>L'inventaire précise à qui incombe la charge du renouvellement de</p>	

³ Ce plan devra être signé par les parties et annexé au présent cahier des charges. Il comporte en cas de réseau classé les différents périmètres successifs de développement prioritaire.

⁴ Définir physiquement le périmètre : rue, limites, cours d'eau, ligne fictive entre deux points, etc.

⁵ On précisera éventuellement les ouvrages qui ne seraient pas en état de marche lors de leur mise à la disposition du déléataire par la collectivité conformément à l'article 14.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>chaque ouvrage qu'il décrit ; il indique la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le concessionnaire.</p> <p>IV. Ouvrages établis par le concessionnaire.</p> <p>Le concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages de la concession. Il établit et tient à jour l'inventaire visé ci-dessus au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des ouvrages nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte-rendu technique visé à l'article 72 (compte-rendu technique).</p>	<p>chaque ouvrage qu'il décrit ; il indique la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le délégataire.</p> <p>IV. Ouvrages établis par le délégataire.</p> <p>Le délégataire établit à ses frais les nouveaux ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour l'inventaire visé ci-dessus au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des ouvrages nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte-rendu technique visé à l'article 72 (compte-rendu technique).</p>	
<p>Article 9 - Modification du périmètre concedé ou du programme des travaux</p> <p>Variante 1. – (réseau classé). – La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, pourra modifier le ou les périmètres de développement prioritaires prévus à l'article 8 ci-dessus et le programme des travaux correspondants.</p> <p>Variante 2. – (réseau non classé). – La collectivité, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concedé ou d'en exclure après consultation du concessionnaire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.</p> <p>Texte commun. – A l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue de l'inventaire prévu à l'article 8, les modifications du (des) périmètre(s) du service et la modification du programme des travaux ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat conformément à l'article 76 ci-après.</p>	<p>Article 9 - Modification du périmètre délégué ou du programme des travaux</p> <p>Variante 1. – (réseau classé). – La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, pourra modifier le ou les périmètres de développement prioritaires prévus à l'article 8 ci-dessus et le programme des travaux correspondants.</p> <p>Variante 2. – (réseau non classé). – La collectivité, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure après consultation du délégataire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.</p> <p>Texte commun. – A l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue de l'inventaire prévu à l'article 8, les modifications du (des) périmètre(s) du service et la modification du programme des travaux ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat conformément à l'article 76 ci-après.</p>	
<p>Article 10 - Exclusivité du service</p> <p>I. - Le concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concedé.</p> <p>II. - Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.</p> <p>Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 89 (remise des installations), la collectivité peut exiger la mise en concurrence par le concessionnaire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.</p>	<p>Article 10 - Exclusivité du service</p> <p>I. - Le délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.</p> <p>II. - Le délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.</p> <p>Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 89 (remise des installations), la collectivité peut exiger la mise en concurrence par le délégataire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.</p>	<p>Ce paragraphe est à réserver aux cas de délégation de type concessif.</p> <p>La limite temporelle de 15 ans doit être modulée en fonction de la durée de la délégation et des obligations effectives du délégataire.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>III. - L'établissement par la collectivité, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.</p> <p>Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du concessionnaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la collectivité.</p> <p>IV. - Un autre concessionnaire ou un service public peut être autorisé par la collectivité à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.</p>	<p>III. - L'établissement par la collectivité, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.</p> <p>Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du délégataire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la collectivité.</p> <p>IV. - Un autre délégataire ou un service public peut être autorisé par la collectivité à emprunter, à l'intérieur du périmètre délegué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.</p>	
<p>Article 11 – Obligation de desservir les usagers</p> <p>Le concessionnaire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'article 23 ci-après pour les travaux neufs. Les usagers se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application des articles 40 et 41 ci-après (Obligation de fourniture et Obligation de raccordement).</p> <p>Dans les autres cas les dispositions ci-après sont applicables :</p> <p>I. - Réseau non classé : le concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande de la collectivité ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la collectivité ou les intéressés fournissent au concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de KW par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ; - l'engagement de supporter une proportion R des frais de premier établissement. <p>II. - Réseau classé : outre les dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus qui s'appliquent en dehors des zones de développement prioritaires définies par la loi du 15 juillet 1980, les usagers situés à l'intérieur des zones prioritaires et soumis à l'obligation de raccordement, devront</p>	<p>Article 11 – Obligation de desservir les abonnés</p> <p>Le délégataire est tenu de fournir la chaleur aux conditions du présent contrat et dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des abonnés.</p> <p>Les abonnés se raccordent au réseau géré par le délégataire en application des stipulations du Chapitre Exploitation du Service. Par ailleurs :</p> <p>I. - Réseau non classé : le délégataire est tenu de réaliser, sur demande de la collectivité ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la collectivité ou les intéressés fournissent au délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une garantie valable pendant années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de KW par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ⁶ ; - l'engagement de supporter une proportion R des frais de premier établissement. <p>II. - Réseau classé : outre les dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus qui s'appliquent en dehors des zones de développement prioritaires définies par la loi du 15 juillet 1980, les abonnés situés à l'intérieur des zones prioritaires et soumis à l'obligation de raccorde-</p>	<p>Proposition de reformulation</p> <p>Le cas échéant, il peut être intéressant d'envisager d'ajouter des éléments d'appréciation et de prise en compte de la rentabilité des extensions, de façon à clairement réserver une possibilité de ne pas étendre le réseau si la rentabilité n'est pas possible.</p>

⁶ Pendant ces dix années, les abonnés paieront au moins cette puissance souscrite minimale.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>être desservis selon le programme des travaux prévu dans les conditions financières prévues à l'article 5 ci-dessus.</p> <p>Les usagers non desservis situés à l'intérieur des zones de développement prioritaires peuvent, à leur demande et avec leur accord, bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus pour anticiper leur raccordement.</p>	<p>ment, devront être desservis selon le programme des travaux.</p> <p>Les abonnés non desservis situés à l'intérieur des zones de développement prioritaires peuvent, à leur demande et avec leur accord, bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus pour anticiper leur raccordement.</p>	
	<p>Nouvel article – Développement du réseau</p> <p>Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du délégataire.</p> <p>La collectivité informe le délégataire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre de la délégation et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le délégataire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.</p> <p>Le délégataire informe la collectivité de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.</p> <p>Le délégataire informe la collectivité des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.</p> <p>Le délégataire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référencant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).</p>	<p>Des conventions avec engagements chiffrés de développement du réseau peuvent être envisagées. Ils s'assortissent d'un intéressement au développement et/ou d'une pénalité pour insuffisance de développement.</p> <p>De telles clauses peuvent être retenues dans des contextes où les perspectives de développement urbain sont importantes.</p> <p>Pour des réseaux ayant établi un schéma directeur, c'est-à-dire un exercice de prospective sur l'évolution des besoins énergétiques et des équipements de production, les engagements de développement s'appuieront sur les scénarios prioritaires du schéma directeur.</p> <p>Des réunions périodiques avec les services de l'urbanisme de la collectivité peuvent être envisagées.</p>
<p>Article 12 - Utilisation accessoire des ouvrages de la concession</p> <p>a) Exportation :</p> <p>À la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.</p> <p>Cette autorisation est accordée par délibération de la collectivité.</p> <p>Cette autorisation est notamment subordonnée aux deux conditions suivantes :</p> <p>- le concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concedé, de réserver les droits de la collectivité en cas de retour des</p>	<p>Article 12 - Utilisation accessoire des ouvrages de la délégation</p> <p>a) Exportation :</p> <p>À la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le délégataire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.</p> <p>Cette autorisation est accordée par délibération de la collectivité.</p> <p>Cette autorisation est notamment subordonnée aux deux conditions suivantes :</p> <p>- le délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de la collectivité en cas de retour des</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>installations, soit en fin de concession soit par rachat ou déchéance ;</p> <p>- dans les galeries qu'il a établies, le concessionnaire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics.</p> <p>Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente concession ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.</p> <p>Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au concessionnaire seront, à défaut d'entente amiable entre la collectivité, le concessionnaire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après (Procédure de révisions).</p> <p>La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à la collectivité ou au service occupant ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au concessionnaire par l'occupation.</p> <p>b) Importation :</p> <p>Pour les besoins du service et après accord de la collectivité, le concessionnaire pourra acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.</p> <p>Texte commun. – Toute variation des quantités de chaleur importées et exportées représentant au moins 20 p. 100 des quantités vendues par le service ouvrira droit à révision de la rémunération prévue au contrat en application de l'article 76 ci-après (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation).</p>	<p>installations, soit en fin de délégation soit par rachat ou déchéance ;</p> <p>- dans les galeries qu'il a établies, le délégataire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics.</p> <p>Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente délégation ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.</p> <p>Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au délégataire seront, à défaut d'entente amiable entre la collectivité, le délégataire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après (Procédure de révisions).</p> <p>La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à la collectivité ou au service occupant ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au délégataire par l'occupation.</p> <p>b) Importation :</p> <p>Pour les besoins du service et après accord de la collectivité, le délégataire pourra acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.</p> <p>Texte commun. – Toute variation des quantités de chaleur importées et exportées représentant au moins 20 p. 100 des quantités vendues par le service ouvrira droit à révision de la rémunération prévue au contrat en application de l'article 76 ci-après (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation).</p>	
<p>Article 13 - Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions</p> <p>Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.</p> <p>La collectivité peut se charger d'obtenir, à la requête du concessionnaire et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la collectivité ; de même, la collectivité peut en accord avec le concessionnaire procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du concessionnaire qui en supportera les frais.</p>	<p>Article 13 - Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions</p> <p>Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le délégataire devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.</p> <p>La collectivité peut se charger d'obtenir, à la requête du délégataire et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la collectivité ; de même, la collectivité peut en accord avec le délégataire procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du délégataire qui en supportera les frais.</p>	<p>Cette clause est à moduler en fonction des obligations du délégataire selon qu'elle comprend tout ou partie de ces travaux.</p>
<p>Article 14 - Remise des installations existantes en début de contrat (article facultatif)</p> <p>La collectivité remettra au concessionnaire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens concédés. Le concessionnaire les</p>	<p>Article 14 - Remise des installations existantes en début de contrat (article facultatif)</p> <p>La collectivité remettra au délégataire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délegués. Le délégataire les prendra</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La collectivité communiquera également au concessionnaire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.</p> <p>Le concessionnaire rachètera à la collectivité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements compteurs et matériels divers nécessaires pour le fonctionnement du service. A défaut d'accord préalable à la signature du contrat, ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par la collectivité du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans un délai de trois mois.</p> <p>Dans un délai maximum de, après remise, le concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.</p>	<p>en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La collectivité communiquera également au délégataire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.</p> <p>Le délégataire rachètera à la collectivité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements compteurs et matériels divers nécessaires pour le fonctionnement du service. A défaut d'accord préalable à la signature du contrat, ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par la collectivité du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le délégataire à la collectivité dans un délai de trois mois.</p> <p>Dans un délai maximum de, après remise, le délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.</p>	
<p>Article 15 - Remise d'installation en cours de contrat</p> <p>En cas d'extension du domaine concédé, la remise d'installations en cours de contrats s'opérera dans les conditions prévues par l'article 14 précité.</p> <p>Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à l'article 8 précité, ouvrira droit à la renégociation des conditions financières du contrat si celles-ci se trouvent sensiblement modifiées.</p>	<p>Article 15 - Remise d'installation en cours de contrat</p> <p>En cas d'extension du domaine concédé, la remise d'installations en cours de contrats s'opérera dans les conditions prévues par l'article 14 précité.</p> <p>Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à l'article 8 précité, ouvrira droit à la renégociation des conditions financières du contrat si celles-ci se trouvent sensiblement modifiées.</p>	
<p>Article 16 - Classement du réseau</p> <p>La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement en cours de contrat et en vertu de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 du réseau de distribution publique d'énergie calorifique ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 76 ci-après, sauf si celle-ci est prévue en application de l'article 8 (Périmètre de la concession).</p>	<p>Article 16 - Classement du réseau</p> <p>Considérant comme énergies renouvelables, les sources d'énergie définies par l'article 29 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, la création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement d'un réseau de chaleur ou de froid est rendue possible aux conditions définies par l'article 85 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.</p> <p>Cette mesure de classement de réseau ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 76 ci-après, sauf si celle-ci est prévue en application de l'article 8 (Périmètre de la délégation).</p>	<p>Les conditions d'application de l'article 85 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Autorité de la concurrence.</p> <p>Ce décret, à paraître début 2011, précisera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités du contrôle de l'alimentation majoritaire du réseau par une énergie renouvelable ou de récupération, - les modalités de justification et d'appréciation de la condition de l'équilibre financier, - les exigences en matière de comptage des quantités d'énergie livrées et de réalisation de l'audit énergétique, - le ou les seuils des décisions de dérogation à l'obligation de raccordement, ainsi que les notions de bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants. »

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 17 - Sources énergétiques</p> <p>La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du concessionnaire ou de la collectivité sont les suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Le concessionnaire, sur demande ou après accord de la collectivité modifie l'ordre de priorité des énergies ou propose l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier ou celui de la sécurité d'approvisionnement.</p> <p>Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ouvre droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération.</p>	<p>Article 17 - Sources énergétiques</p> <p>La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du délégataire ou de la collectivité sont les suivantes ⁷ :</p> <p>.....</p> <p>Le délégataire, sur demande ou après accord de la collectivité modifie l'ordre de priorité des énergies ou propose l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou celui de la sécurité d'approvisionnement.</p> <p>Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ouvre droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération.</p> <p>Le délégataire s'engage à ce que ...% de la production utile provienne du combustible bois en moyenne annuelle.</p> <p><i>(Afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, la qualité du stockage, pour des raisons techniques...)</i> il est fait obligation au Délégataire que le combustible bois soit constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange de plaquettes forestières (...% minimum) issues de forêts gérées durablement (certification PEFC) - de connexes de scierie. <p>Le combustible sera de la biomasse ligno-cellulosique. La définition de la biomasse étant celle donnée à l'article 2910 A de la nomenclature ICPE.</p>	<p>Dans le cas de certaines sources d'énergies renouvelables et en particulier pour la biomasse, c'est ici que peuvent être introduits des engagements sur la qualité et l'origine des combustibles.</p>
<p>CHAPITRE III - TRAVAUX</p> <p>Article 18 - Principes généraux</p> <p>Le concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent contrat.</p> <p>Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V ci-après.</p> <p>Les travaux de branchement sont rémunérés par le droit de raccordement éventuel et selon le bordereau des prix défini ci-après.</p>	<p>CHAPITRE III - TRAVAUX</p> <p>Article 18 - Principes généraux</p> <p>Le délégataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent contrat.</p> <p>Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V ci-après.</p> <p>Les travaux de branchement sont rémunérés par le droit de raccordement éventuel et selon le bordereau des prix défini ci-après.</p>	

⁷ Les parties définiront les sources propres (chaudières à combustibles solide, liquide ou gazeux...) les sources extérieures permanentes ou d'appoint (rejets thermiques, vapeur prélevée sur centrale), le pouvoir calorifique de référence des combustibles (notamment fuels et charbons) ayant servi à l'établissement des prix de bases, et les conditions générales (responsabilité, titulaires des contrats).

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 19 - Travaux d'entretien et de grosses réparations</p> <p>Tous les ouvrages concedés, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.</p>	<p>Article 19 - Travaux d'entretien et de grosses réparations</p> <p>Tous les ouvrages délégés, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du déléataire à ses frais dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.</p>	
<p>Article 20 - Renouvellement et modernisation</p> <p>I. – Renouvellement.</p> <p>Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du concessionnaire.</p> <p>II. – Modernisation.</p> <p>Si le concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente concession mais également au-delà de la date de son expiration.</p> <p>De même la collectivité peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'article 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du contrat.</p> <p>Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu au paragraphe IV de l'article 8 (Périmètre de la concession).</p>	<p>Article 20 - Renouvellement et modernisation</p> <p>I. – Renouvellement.</p> <p>Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du déléataire.</p> <p>II. – Modernisation.</p> <p>Si le déléataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.</p> <p>De même la collectivité peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'article 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du contrat.</p> <p>Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu au paragraphe IV de l'article 8 (Périmètre de la délégation).</p>	
<p>Article 21 - Premier établissement</p> <p>Le concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement.</p> <p>Pendant les quinze dernières années de la concession, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 89 (Remise des installations), la collectivité peut exiger la mise en concurrence par le concessionnaire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.</p>	<p>Article 21 – Premier établissement</p> <p>Le déléataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de travaux à l'origine de la délégation - le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur. <p>Ces travaux, s'ils ne peuvent être amortis sur la durée restant à courir du contrat ou s'ils donnent lieu à révision des tarifs à la demande du déléataire font l'objet, préalablement à tout commencement</p>	<p>Clause initiale redondante avec l'article 10.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu à l'article 23 ci-après (Programme de travaux neufs).</p>	<p>d'exécution, d'un avenant qui en définit les modalités de réalisation et de financement ainsi que les conséquences tarifaires en résultant tant au titre des investissements que des conditions d'exploitation.</p> <p>Les causes exonératoire de la responsabilité du délégataire au titre des travaux sont les suivantes : <i>(à compléter)</i></p>	
<p>Article 22 - Extensions particulières, branchements, postes de livraison et compteurs</p> <p>I. - Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.</p> <p>II. - Branchement. – Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.</p> <p>Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 61 ci-après et facturé aux abonnés en application des articles 11 ci-dessus, 59 et 60 ci-après. Il est entretenu et renouvelé par le concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.</p> <p>III. - Postes de livraison :</p> <p>Variante A. – Les ouvrages situés en aval du branchement : tuyauteries de liaison intérieure et postes de livraison, appartiennent au client. Ils sont établis et entretenus par lui. Le concessionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement du service, préalablement porté à la connaissance du client.</p> <p>Variante B. – Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.</p>	<p>Article 22 - Extensions particulières, branchements, postes de livraison et compteurs</p> <p>I. - Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement⁸.</p> <p>II. - Branchement. – Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.</p> <p>Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 61 ci-après et facturé aux abonnés en application des articles 11 ci-dessus, 59 et 60 ci-après. Il est entretenu et renouvelé par le délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.</p> <p>III. - Postes de livraison :</p> <p>Variante A. – Les ouvrages situés en aval du branchement : tuyauteries de liaison intérieure et postes de livraison, appartiennent au client. Ils sont établis et entretenus par lui. Le délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement du service, préalablement porté à la connaissance du client.</p> <p>Variante B. – Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.</p>	<p>Les limites de branchement doivent être adaptées à la configuration des sous-stations.</p> <p>On peut reprendre une formulation de type « le branchement est limité par les brides de sortie de l'échangeur ».</p>

⁸ Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues en sus des droits de raccordement sont remboursées par le délégataire aux abonnés intéressés.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>IV. – Compteurs :</p> <p>Variante A. – Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le cessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la cession.</p> <p>Variante B. – Les compteurs sont loués par le cessionnaire, qui est autorisé à percevoir une redevance de location et d'entretien selon le barème prévu au bordereau des prix précité.</p> <p>V. – Génie civil :</p> <p>Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des abonnés.</p>	<p>IV. – Compteurs :</p> <p>Variante A. – Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le déléataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.</p> <p>Variante B. – Les compteurs sont loués par le déléataire, qui est autorisé à percevoir une redevance de location et d'entretien selon le barème prévu au bordereau des prix précité.</p> <p>V. – Génie civil :</p> <p>Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des abonnés.</p>	
<p>Article 23 - Programme de travaux neufs</p> <p>I. - A l'origine de la cession:</p> <p>Le cessionnaire joint au présent contrat son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle. Ce programme est fourni à titre indicatif pour les travaux ne correspondant pas aux engagements de fourniture de chaleur, prévus lors de la signature du contrat.</p> <p>II - Tous les cinq ans :</p> <p>Le cessionnaire présente à l'approbation de la collectivité un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux d'extension. Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la cession.</p> <p>III. - Chaque année, le cessionnaire présente à l'approbation de la collectivité :</p> <p>1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.</p> <p>Cette liste est à établir avant le premier novembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvra-</p>	<p>Article 23 - Programme de travaux neufs</p> <p>I. - A l'origine de la délégation:</p> <p>Le déléataire joint au présent contrat son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle.</p> <p>II - Tous les cinq ans :</p> <p>Le déléataire présente à l'approbation de la collectivité un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux d'extension. Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la délégation.</p> <p>III. - Chaque année, le déléataire présente à l'approbation de la collectivité :</p> <p>1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.</p> <p>Cette liste est à établir avant le premier octobre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ou-</p>	<p>Même si, s'agissant de chauffage, un fonctionnement « en saison de chauffe » pourrait rester cohérent, il est désormais fortement conseillé de fonctionner en année civile (comptabilité, déclarations de contenu CO2, déclarations d'émissions</p>

⁹ Fixer le nombre de mètres.

¹⁰ La densité de distribution s'entend de la puissance appelée et de l'énergie consommée.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>ges. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de la collectivité et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le concessionnaire pour se conformer à ses obligations de services public.</p> <p>Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la collectivité dans les mêmes conditions que la liste elle-même.</p> <p>2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.</p> <p>IV. - Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois mois pour les programmes quinquennaux, de deux mois pour les listes annuelles.</p> <p>La collectivité peut demander au concessionnaire de construire aux frais de ce dernier dans la limite de de longueur par ans, tous prolongements de canalisations susceptibles d'atteindre, dans les deux ans à dater de leur mise en service, une densité effective de distribution comparable à celle obtenue en moyenne sur le réseau. Le concessionnaire justifiera devant la collectivité la valeur du diamètre des prolongements de canalisations demandées.</p> <p>La collectivité s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 82 ci-après.</p>	<p>vrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de la collectivité et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le déléguataire pour se conformer à ses obligations de services public.</p> <p>Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la collectivité dans les mêmes conditions que la liste elle-même.</p> <p>2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.</p> <p>IV. - Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois mois pour les programmes quinquennaux, de deux mois pour les listes annuelles.</p> <p>La collectivité peut demander au déléguataire de construire aux frais de ce dernier dans la limite de⁹ de longueur par ans, tous prolongements de canalisations susceptibles d'atteindre, dans les deux ans à dater de leur mise en service, une densité effective de distribution comparable à celle obtenue en moyenne sur le réseau. Le déléguataire justifiera devant la collectivité la valeur du diamètre des prolongements de canalisations demandées ¹⁰.</p> <p>La collectivité s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 82 ci-après.</p>	<p>de CO2, bouquet énergétique et éligibilité à la TVA à taux réduit sur ma fourniture de chaleur...).</p> <p>Cependant, l'élaboration du programme de travaux pour l'année suivante reste à établir avant le 1^{er} novembre pour validation par la collectivité. Il constituera ensuite une des pièces du compte-rendu de l'année, à fournir avant le 1^{er} mai de l'année suivante.</p>
<p>Article 24 - Projet d'exécution des ouvrages</p> <p>Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément de la collectivité avant toute exécution.</p> <p>1. Un délai de trois mois est laissé à la collectivité pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la collectivité dans un délai maximum d'un mois. La collectivité doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.</p> <p>2. L'agrément de la collectivité vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle</p>	<p>Article 24 - Projet d'exécution des ouvrages</p> <p>Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément de la collectivité avant toute exécution.</p> <p>1. Un délai de trois mois est laissé à la collectivité pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le déléguataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la collectivité dans un délai maximum d'un mois. La collectivité doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.</p> <p>2. L'agrément de la collectivité vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>n'engage pas sa responsabilité, le concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.</p> <p>3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la collectivité et le concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois mois visé ci-dessus ne pourra pas être réduit à moins d'un mois.</p> <p>4. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du concessionnaire après en avoir avisé la collectivité et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.</p> <p>5. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le concessionnaire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec la collectivité.</p> <p>Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.</p>	<p>n'engage pas sa responsabilité, le délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.</p> <p>3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la collectivité et le délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois mois visé ci-dessus ne pourra pas être réduit à moins d'un mois.</p> <p>4. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du délégataire après en avoir avisé la collectivité et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.</p> <p>5. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le délégataire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec la collectivité.</p> <p>Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.</p>	
<p>Article 25 - Délais d'exécution</p> <p>Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, en application de l'article 23 ci-dessus, d'un planning proposé par le concessionnaire et accepté par la collectivité. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de signature de la convention, des différents ouvrages prévus.</p> <p>La collectivité s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions du présent contrat, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.</p> <p>Des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'article 82</p> <p>Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font également l'objet de prévision de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le concessionnaire à la collectivité qu'à titre indicatif. Le concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.</p>	<p>Article 25 - Délais d'exécution</p> <p>Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, en application de l'article 23 ci-dessus, d'un planning proposé par le délégataire et accepté par la collectivité. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de signature de la convention, des différents ouvrages prévus.</p> <p>La collectivité s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions du présent contrat, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.</p> <p>Des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'article 82</p> <p>Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font également l'objet de prévision de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le délégataire à la collectivité qu'à titre indicatif. Le délégataire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.</p>	
<p>Article 26 - Conditions d'établissement des ouvrages</p> <p>Les ouvrages de la concessionnaire sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conven-</p>	<p>Article 26 - Conditions d'établissement des ouvrages</p> <p>Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conven-</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
tions de servitudes.	tions de servitudes.	
<p>Article 27 - Travaux sous la voie publique</p> <p>Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation du service compétent.</p>	<p>Article 27 - Travaux sous la voie publique</p> <p>Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation du service compétent.</p>	
<p>Article 28 - Modification des ouvrages appartenant à la collectivité (non inclus dans la concession)</p> <p>I. - Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la collectivité, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du concessionnaire les réparations nécessaires.</p> <p>II. - Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.</p>	<p>Article 28 – Modification des ouvrages appartenant à la collectivité (non inclus dans la délégation)</p> <p>I. - Lorsque le délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la collectivité, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du délégataire reconnu défaillant les réparations nécessaires.</p> <p>II. - Lorsque le délégataire exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés</p>	<p>Amendement de clarification</p> <p>Des demandes de travaux liés à des choix d'aménagement de la collectivité (implantation de tramway par exemple) ne peuvent être portés par le délégataire.</p>
<p>Article 29 - Modification des ouvrages appartenants à des tiers</p> <p>Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiennent pas à la collectivité est à la charge du concessionnaire lorsqu'il le provoque.</p> <p>Le concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.</p>	<p>Article 29 - Modification des ouvrages appartenants à des tiers</p> <p>Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à la collectivité est à la charge du délégataire lorsqu'il le provoque.</p> <p>Le délégataire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.</p>	
<p>Article 30 - Modification des ouvrages concédés</p> <p>I. - Ouvrages concédés sous le domaine public de la collectivité.</p> <p>Le déplacement des ouvrages concédés dans le présent contrat situés sous la voie publique sera opéré aux frais du concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou de ceux des réseaux actuels et futurs appartenant à la collectivité.</p> <p>II. - Ouvrages concédés en dehors du domaine public de la collectivité.</p> <p>En aucun cas les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à</p>	<p>Article 30 – Modification des ouvrages délégués</p> <p>I. - Ouvrages délégués sous le domaine public de la collectivité.</p> <p>Le déplacement des ouvrages délégués dans le présent contrat situés sous la voie publique sera opéré aux frais du délégataire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou de ceux des réseaux actuels et futurs appartenant à la collectivité. Des prestations ou coûts excédant le strict objet du service délégué ne peuvent être mis à la charge du délégataire.</p> <p>II. - Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la collectivité.</p> <p>En aucun cas les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
la charge de la collectivité.	à la charge de la collectivité.	
<p>Article 31 - Mise en conformité et sécurité</p> <p>Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.</p> <p>Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du concessionnaire.</p> <p>Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'article 76.</p>	<p>Article 31 - Mise en conformité et sécurité</p> <p>Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.</p> <p>Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du déléataire.</p> <p>Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'article 76.</p>	
<p>Article 32 - Contrôle des travaux par la collectivité</p> <p>I. - L'exécution par le concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placé sous le contrôle technique et financier de la collectivité.</p> <p>A cet effet, le concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.</p> <p>L'accord de la collectivité découlant de ce contrôle ne dégage pas le concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.</p> <p>II. - Le concessionnaire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.</p>	<p>Article 32 - Contrôle des travaux par la collectivité</p> <p>I. - L'exécution par le déléataire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placé sous le contrôle technique et financier de la collectivité.</p> <p>A cet effet, le déléataire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.</p> <p>L'accord de la collectivité découlant de ce contrôle ne dégage pas le déléataire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.</p> <p>II. - Le déléataire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.</p>	
<p>Article 33 - Réception des ouvrages</p> <p>I. -Lorsqu'une tranche des travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le concessionnaire doit en aviser la collectivité et lui faire connaître ses observations, réserves éventuelles et remèdes à apporter.</p> <p>La collectivité fixe alors une date pour la réception de cette tranche en fonction du délai nécessaire à la mise en conformité.</p> <p>Lors de la réception, la collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au concessionnaire.</p>	<p>Article 33 – Réception des ouvrages</p> <p>I. -Lorsqu'une tranche des travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le déléataire doit en aviser la collectivité et organiser une visite contradictoire permettant à la collectivité d'exprimer dans un délai de 10 jours ses observations voire ses réserves.</p> <p>Les parties fixent alors une date pour la réception entre les parties des ouvrages correspondants en fonction du délai nécessaire à la prise en compte en tout ou partie des observations ou réserves de la collectivité.</p> <p>Lors de la réception, la collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au déléataire qui définit un délai pour leur levée.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>II. - Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par la collectivité et le concessionnaire, les ouvrages font partie de la concession. Le procès-verbal de réception, établi par le concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété lors de la réception des réserves éventuelles de la collectivité.</p>	<p><i>Variante :</i></p> <p>À la mise en service des installations</p> <p>Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le délégataire organise leur réception. Il invite la collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.</p> <p>À l'occasion des opérations de réception, la collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès verbal.</p> <p>Ouvrages non conformes</p> <p>Sauf réserve majeure empêchant le fonctionnement des ouvrages conforme à leur destination notifiée par la collectivité lors de leur réception, le procès verbal de réception emporte acceptation des ouvrages par la Collectivité.</p> <p>II. - Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par la collectivité et le délégataire, les ouvrages font partie de la délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété lors de la réception des réserves éventuelles de la collectivité.</p>	
<p>Article 34 - Plans des ouvrages exécutés</p> <p>Dans un délai de quatre mois suivant la réception, le concessionnaire envoie à la collectivité le plan des ouvrages exécutés.</p> <p>Le concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet dans les cinq ans à la collectivité un exemplaire des plans de l'ensemble des installations, et annuellement un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.</p>	<p>Article 34 – Intégration à l'inventaire des ouvrages</p> <p>Dans un délai de quatre mois suivant la réception, le délégataire envoie à la collectivité le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).</p> <p>L'inventaire des ouvrages sera mis à jour lors de la remise du rapport annuel.</p> <p>Le délégataire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet dans les cinq ans à la collectivité un exemplaire des plans de l'ensemble des installations, et annuellement un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.</p>	<p>On peut aussi préciser la forme des documents transmis : papier (en précisant le format), informatique (pdf, dxf, dwg...), exemplaire reproductible...</p>
<p>Article 35 - Intégration des réseaux privés</p> <p>Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :</p>	<p>Article 35 - Intégration des réseaux privés</p> <p>Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Variante A- La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du cessionnaire, prévus à l'article 36 ci-après.</p> <p>Variante B- Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le cessionnaire après accord de la collectivité, délègueront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Variante A- La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du délégataire, prévus à l'article 36 ci-après.</p> <p>Variante B- Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le délégataire après accord de la collectivité, délègueront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.</p>	
<p>Article 36 - Droit de contrôle du cessionnaire (facultatif)</p> <p>En application de la variante A de l'article 35, le cessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.</p> <p>Le cessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'extension susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et à la collectivité, et devra le confirmer par écrit dans le délai de huit jours.</p> <p>Le cessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.</p> <p>Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le cessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.</p> <p>Après réception des travaux, la collectivité recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au cessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au cessionnaire du plan des ouvrages exécutés.</p> <p>Le cessionnaire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente cession. Toutefois, le cessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.</p>	<p>Article 36 - Droit de contrôle du délégataire (facultatif)</p> <p>En application de la variante A de l'article 35, le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.</p> <p>Le délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'extension susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et à la collectivité, et devra le confirmer par écrit dans le délai de huit jours.</p> <p>Le délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.</p> <p>Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.</p> <p>Après réception des travaux, la collectivité recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du plan des ouvrages exécutés.</p> <p>Le délégataire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le délégataire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE</p> <p>Article 37 - Principes généraux de l'exploitation</p> <p>Le concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production transport, production en secours et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages conçédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.</p> <p>Le concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité.</p> <p>Le cas échéant, il sera fait application de l'article 76 (Révision des tarifs).</p>	<p>CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE</p> <p>Article 37 - Principes généraux de l'exploitation</p> <p>Le délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production transport, production en secours et distribution de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire. Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délegués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.</p> <p>Le délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité.</p> <p>Le cas échéant, il sera fait application de l'article 76 (Révision des tarifs).</p>	
<p>Article 38 - Règlement du service</p> <p>Un règlement du service conçédé intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent contrat.</p> <p>Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.</p> <p>Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le concessionnaire et la collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent contrat et remis à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement.</p> <p>Il informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat.</p>	<p>Article 38 - Règlement du service</p> <p>Un règlement du service délegué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat.</p> <p>Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.</p> <p>Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le délégataire et la collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent contrat et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.</p> <p>Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat.</p>	
<p>Article 39 - Demande d'abonnement</p> <p>Les contrats pour la fourniture de chaleur et d'eau chaude seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le concessionnaire et la collectivité, après délibération de cette dernière. Le modèle de demande d'abonnement sera annexé au règlement de service.</p>	<p>Article 39 - Demande d'abonnement</p> <p>Les contrats pour la fourniture de chaleur, de froid et d'eau chaude seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le délégataire et la collectivité, après délibération de cette dernière. Le modèle de demande d'abonnement sera annexé au règlement de service.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire, désigné au présent contrat par « l'abonné ».</p> <p>A défaut de la garantie du propriétaire, le locataire devra verser au concessionnaire un dépôt de garantie déterminé comme suit ...</p>	<p>Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire, désigné au présent contrat par « l'abonné ».</p>	
<p>Article 40 - Obligation de fourniture</p> <p>Le concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du présent contrat la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Le concessionnaire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire.</p>	<p>Article 40 - Obligation de fourniture</p> <p>Le délégataire est tenu de fournir aux conditions du présent contrat la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage, le froid et l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Le délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire.</p>	
<p>Article 41 - Obligation de raccordement</p> <p>Variante A (réseau non classé) – Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions éventuelles du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 se raccordent au réseau de distribution et réservent au concessionnaire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau sanitaire.</p> <p>Variante B (réseau classé) – Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques situées à l'intérieur du périmètre sont tenus de les raccorder au réseau dans les conditions suivantes :</p> <p>La commune informera les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du concessionnaire et après négociation des conditions financières prévues à l'article 5 (Conditions particulières).</p>	<p>Article 41 - Obligation de raccordement</p> <p>Variante A (réseau non classé) – Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions éventuelles du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 se raccordent au réseau de distribution et réservent au délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau sanitaire.</p> <p>Variante B (réseau classé)</p> <p>Article à adapter après publication du décret « Classement de réseaux de chaleur et de froid »</p>	<p>Pour cette variante B ; les obligations de raccordement seront définies par le décret d'application de l'article 85 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relatif au « Classement de réseau de chaleur et de froid » .</p>
<p>Article 42 - Régime des abonnements</p> <p>Les abonnements sont annuels et se renouvellent par tacite reconduction, par période d'un an, sauf résiliation par l'abonné, signifiée par lettre recommandée.</p> <p>Le préavis de résiliation est de trois mois. Il est réduit à dix jours pour</p>	<p>Article 42 – Régime des abonnements</p> <p>Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le délégataire et l'abonné.</p> <p>Les contrats d'abonnement ont une durée de ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse</p>	<p>Il n'y a pas de durée prescriptive pour les polices d'abonnement.</p> <p>Des durées « courtes » (3 à 5 ans) sont souvent plus « acceptables » par les abonnés et seront à privilégier sur les</p>

¹¹ La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le 1^{er} juillet suivant, est calculée au prorata de la durée pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>les cas de résiliation en fin de la période de chauffe.</p> <p>Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service. En cas d'obligation de raccordement, elle ne peut être demandée que lorsque l'abonné utilise une source locale d'énergie nouvelle.</p> <p>Les conditions de résiliation des abonnements sont définies à l'article 45 (Choix des puissances). La révision est de plein droit à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée avant la fin de l'exercice en cours.</p> <p>Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent que du 1^{er} juillet suivant ¹¹.</p> <p>Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix jours.</p>	<p>excéder la durée de la présente délégation.</p> <p>Le délégataire doit informer l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.</p> <p>Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année.</p> <p>Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois.</p> <p>L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article</p>	<p>réseaux de grande taille.</p> <p>Pour des réseaux plus petits, des durées courtes peuvent induire une prise de risque trop importante pour le porteur des investissements. Les durées d'abonnement pourront alors être plus importantes mais doivent rester « déterminées » (on a constaté des cas d'abonnements liés au contrat de DSP, ce qui n'est pas recommandable).</p> <p>On peut aussi envisager de proposer des durées d'abonnement différentes (avec des tarifs différents), par exemple 3, 6 ou 12 ans, avec une prime aux engagements les plus longs.</p>
<p>Article 43 - Mesures des fournitures aux abonnés</p> <p>1° Chauffage :</p> <p>La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.</p> <p>Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.</p> <p>2° Eau chaude sanitaire (facultatif) :</p> <p>Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage. Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.</p> <p>La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une fois chaque année.</p> <p>En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le concessionnaire dans le poste de livraison.</p>	<p>Article 43 - Mesures des fournitures aux abonnés</p> <p>1° Chauffage :</p> <p>La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.</p> <p>Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.</p> <p>2° Eau chaude sanitaire (facultatif) :</p> <p>Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage. Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.</p> <p>La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une fois chaque année.</p> <p>En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le délégataire dans le poste de livraison.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>3° Autres fournitures :</p> <p>Celles-ci seront mesurées lorsque les conditions techniques le permettront dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la chaleur.</p>	<p>3° Autres fournitures :</p> <p>Celles-ci seront mesurées lorsque les conditions techniques le permettront dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la chaleur.</p>	
<p>Article 44 - Vérification et relevé des compteurs</p> <p>Les compteurs sont entretenus aux frais du concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.</p> <p>L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier.</p> <p>L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.</p> <p>Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 73-1327, du 10 décembre 1976 , pour les compteurs d'énergie thermique, par décret n° 76-631, du 22 juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude et par le décret n° 76-130, du 29 janvier 1976, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.</p> <p>Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :</p> $R = \frac{N_i}{N}$ <p>Dans laquelle :</p> <p>Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimenté par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;</p>	<p>Article 44 - Vérification et relevé des compteurs</p> <p>Les compteurs sont entretenus aux frais du délégitaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.</p> <p>L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le délégitaire et la collectivité.</p> <p>L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire Nationale d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC.</p> <p>Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du délégitaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 73-1327, du 10 décembre 1976 , pour les compteurs d'énergie thermique, par décret n° 76-631, du 22 juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude et par le décret n° 76-130, du 29 janvier 1976, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans les deux mois à compter du constat de défaillance.</p> <p>Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le délégitaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :</p> $R = \frac{N_i}{N}$ <p>Dans laquelle :</p> <p>Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimenté par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.</p> <p>En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.</p> <p>Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.</p>	<p>N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.</p> <p>En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.</p> <p>Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du délégataire.</p> <p>Si, après vérification, le compteur est jugé exact, la régularisation est faite par le délégataire dans les 3 mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie en MWh ou le volume d'ECS en m³ relevés.</p>	
<p>Article 45 - Choix des puissances</p> <p>I – Chauffage des locaux.</p> <p>La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.</p> <p>Elle est égale ou supérieure au produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ; - par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. <p>Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.</p> <p>L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.</p> <p>Un essai contradictoire peut être demandé :</p> <p>-par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (véri-</p>	<p>Article 45 - Choix des puissances</p> <p>I – Chauffage des locaux.</p> <p>La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.</p> <p>Elle est égale ou supérieure au produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné¹², des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ; - par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage¹³. <p>Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.</p> <p>L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.</p> <p>Un essai contradictoire peut être demandé :</p> <p>-par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite</p>	<p>Il y a deux logiques envisageables, pour la détermination de la « puissance souscrite » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rester sur la notion de « puissance » mise à disposition, calculée en kilowatt, qui a l'avantage d'une lisibilité immédiate pour l'abonné ; la formulation proposée ci-contre dans la circulaire de 82 reflète cette logique ; ce choix, et en particulier les dispositions sur la vérification de puissance disponible et appelée, impliquent que le réseau est suffisamment important pour assumer des évolutions de puissance souscrite « foisonnées », - considérer la part « abonnement » de la facturation comme une clé de redistribution des charges fixes du réseau, en fonction du « poids » énergétique de chaque abonné ; des terminologies comme « unité de répartition forfaitaire » (URF) sont alors utilisées ; cette unité peut inclure une part liée à la puissance mise à disposition et à la consommation ; la règle de répartition doit être clairement définie.

¹² Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température extérieure de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

¹³ Ce coefficient de surpuissance fixé dans la demande d'abonnement ne peut être inférieur à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

¹⁴ Les parties pourront convenir d'un autre mode de vérification en fonction de l'évolution de l'appareillage.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>fication à la demande de l'abonné) (§ infra a) ;</p> <p>-par le concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du concessionnaire) (infra b) ;</p> <p>- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation ouverte à l'article 42 ci-dessus [régime des abonnements]) (infra c).</p> <p>Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.</p> <p>À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.</p> <p>Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.</p> <p>a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.</p> <p>b) Pour les vérifications à la demande du concessionnaire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 4 p. 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le concessionnaire peut demander :</p> <p>- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;</p> <p>- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.</p> <p>Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire.</p>	<p>(vérification à la demande de l'abonné) (§ infra a) ;</p> <p>-par le déléгатaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du déléгатaire) (infra b) ;</p> <p>- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation ouverte à l'article 42 ci-dessus [régime des abonnements]) (infra c).</p> <p>Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.</p> <p>À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.</p> <p>Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite ¹⁴.</p> <p>a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du déléгатaire, qui doit rendre la livraison conforme.</p> <p>b) Pour les vérifications à la demande du déléгатaire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 4 p. 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le déléгатaire peut demander :</p> <p>- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;</p> <p>- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.</p> <p>Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du déléгатaire.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 p. 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.</p> <p>II – Eau chaude sanitaire (facultatif)</p> <p>La puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.</p> <p>III – Autres fournitures d'énergie calorifique.</p> <p>La puissance souscrite fixé dans la demande d'abonnement. Elle peut, notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.</p>	<p>c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 p. 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.</p> <p>II – Eau chaude sanitaire (facultatif)</p> <p>La puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.</p> <p>III – Autres fournitures d'énergie calorifique.</p> <p>La puissance souscrite fixé dans la demande d'abonnement. Elle peut, notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.</p>	
	<p>Nouvel article - Révision de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie</p> <p>Article à adapter après publication des textes d'application</p>	<p>La révision de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie est inscrite dans le projet de loi Grenelle 2.</p> <p>Des décrets d'application devront en préciser les modalités.</p> <p>Il conviendra donc d'intégrer des dispositions relatives à la révision de la puissance souscrite dans les contrats de DSP.</p> <p>La problématique sera très différente selon les réseaux et leur capacité à « foisonner » les réductions de consommation tout en maintenant un équilibre économique.</p> <p>On peut envisager plusieurs pistes ou recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser les labels énergétiques (entériner une révision de puissance souscrite en cas de labellisation) après en avoir vérifié les performances réelles - utiliser l'évolution de consommation (corrigée du climat) pour la révision de puissance, ce qui implique un différé dans la prise en compte des travaux, - introduire des seuils de révision (un niveau de 10% d'évolution est un minimum) et de sauvegarde (révision tarifaire « lourde » pour une variation globale de puissance souscrite supérieure à 10 ou 15%). <p>Des dispositifs devront être mis en place pour valider dans la durée les performances énergétiques réelles.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 46 - Nature et caractéristique de la chaleur distribuée</p> <p>La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du concessionnaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés poste de livraison.</p> <p>I – Chauffage.</p> <p>La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide primaire, dont le concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :... ..</p> <p>Les conditions particulières de fournitures sont fixées à la police d’abonnement.</p> <p>II – Eau chaude sanitaire.</p> <p>L’eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le concessionnaire n’est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.</p> <p>Variante A – L’eau sanitaire est réchauffée en chaufferie centrale. Elle est fournie aux postes de livraison à une température comprise entre et °C et dans les conditions de température, de pression et de débit définies à la police d’abonnement.</p> <p>Variante B – L’eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison (avec stockage ou par échange instantané).</p> <p>III – Fournitures à des conditions particulières.</p> <p>Toute demande de fournitures de chaleur ou d’eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le concessionnaire après accord de la collectivité.</p> <p>Le concessionnaire peut exiger le paiement par l’abonné de tous les frais et charges susceptibles d’en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d’exploitation.</p> <p>En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue au paragraphe I ci-</p>	<p>Article 46 - Nature et caractéristique de la chaleur distribuée</p> <p>La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du délé-gataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés poste de livraison.</p> <p>I – Chauffage.</p> <p>La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide primaire, dont le délé-gataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes ¹⁵ :... ..</p> <p>Les conditions particulières de fournitures sont fixées à la police d’abonnement.</p> <p>II – Eau chaude sanitaire.</p> <p>L’eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le délé-gataire n’est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.</p> <p>Variante A – L’eau sanitaire est réchauffée en chaufferie centrale. Elle est fournie aux postes de livraison à une température comprise entre et °C et dans les conditions de température, de pression et de débit définies à la police d’abonnement.</p> <p>Variante B – L’eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison (avec stockage ou par échange instantané).</p> <p>III – Fournitures à des conditions particulières.</p> <p>Toute demande de fournitures de chaleur ou d’eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le délé-gataire après accord de la collectivité.</p> <p>Le délé-gataire peut exiger le paiement par l’abonné de tous les frais et charges susceptibles d’en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d’exploitation.</p> <p>En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le délé-gataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue au paragraphe I ci-dessus.</p>	

¹⁵ Les parties indiqueront ici les caractéristiques du fluide primaire et si nécessaire les températures maximales du fluide secondaire dans les différentes parties du territoire concédé.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>dessus.</p> <p>Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.</p>	<p>Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.</p>	
<p>Article 47 - Conditions générales du service</p> <p>I – Exercice de facturation.</p> <p>On appelle exercice la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante. Il porte le millésime de son premier jour.</p> <p>II – Périodes de fournitures.</p> <p>II.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage.</p> <p>Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :</p> <p>-début de la saison de chauffage :.....</p> <p>-fin de la saison de chauffage :.....</p> <p>Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées dans les conditions suivantes ¹⁶ :</p> <p>II.2 - Eau chaude sanitaire</p> <p>Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes II et III ci-dessous.</p> <p>II.3 - Fournitures en dehors de la période de chauffage.</p> <p>Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus et fixées par sa police</p>	<p>Article 47 - Conditions générales du service</p> <p>I – Exercice de facturation.</p> <p>L'exercice de facturation est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.</p> <p>II – Périodes de fournitures.</p> <p>II.1 - Période de chauffage.</p> <p>La période de chauffage est comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante.</p> <p>Durant cette période, le délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande des abonnés et constatation d'une température extérieure minimale journalière relevée par la station météorologique [la plus proche] inférieure à 10°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.</p> <p>La date d'arrêt de la fourniture de chauffage peut être anticipée en cas de constatation d'une température extérieure minimale journalière par la station météorologique [la plus proche] supérieure à 10°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.</p> <p>II.2 - Eau chaude sanitaire</p> <p>Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes II et III ci-dessous.</p> <p>II.3 - Fournitures en dehors de la période de chauffage.</p> <p>Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le délégataire sera tenu de les accorder aux conditions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus et fixées par sa police</p>	<p>Il est désormais préférable, y compris pour les déclarations annuelles de production d'énergie et de mix énergétique (DPE, TVA) de fonctionner en année civile.</p>

¹⁶ Ces conditions devront tenir compte de l'écart observé entre la température intérieure souhaitée par les abonnés et la température extérieure moyenne.

¹⁷ À fixer par les parties avec un maximum de dix jours

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>d'abonnement.</p> <p>II.4 - Autres fournitures</p> <p>Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.</p> <p>III. – Travaux d'entretien courant.</p> <p>III.1. Chauffage.</p> <p>Ces travaux sont exécutés sauf dérogation en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.</p> <p>III.2. Eau chaude sanitaire.</p> <p>Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de... jours consécutifs ou non, hors dimanche, et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix jours.</p> <p>IV. – Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.</p> <p>Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la collectivité.</p> <p>La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le concessionnaire après accord de la collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés.</p>	<p>d'abonnement.</p> <p>II.4 - Autres fournitures</p> <p>Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.</p> <p>III. – Travaux d'entretien courant.</p> <p>III.1. Chauffage.</p> <p>Ces travaux sont exécutés sauf dérogation en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.</p> <p>III.2. Eau chaude sanitaire.</p> <p>Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de ...¹⁷ jours consécutifs ou non, hors dimanche, et jours fériés.</p> <p>La nécessité effective et les dates d'arrêt annuel normal sont justifiées par le délégataire à la collectivité. Après validation, ces éléments sont communiqués à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix jours.</p> <p>IV. – Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.</p> <p>Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la collectivité.</p> <p>La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le délégataire après accord de la collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés.</p>	<p>La minimisation des interruptions « normales » de service est un point essentiel du contrat.</p> <p>Il est indispensable de justifier et d'optimiser ces arrêts auprès des abonnés. Dans certains cas, il sera peut-être également possible de prévoir la mise en place d'équipements temporaires évitant ou minimisant ces interruptions de fourniture.</p> <p>Il faut cependant aussi laisser une place aux opérations de maintenance lourde et aux investissements qui peuvent perturber la fourniture de chaleur.</p>
<p>Article 48 - Conditions particulières du service</p> <p>I. – Arrêts d'urgence.</p> <p>Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la collectivité, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.</p> <p>II – Autres cas d'interruption de fourniture.</p> <p>Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé la collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations</p>	<p>Article 48 - Conditions particulières du service</p> <p>I. – Arrêts d'urgence.</p> <p>Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la collectivité, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.</p> <p>II – Autres cas d'interruption de fourniture.</p> <p>Le délégataire a le droit, après en avoir avisé la collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il, intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte à la collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.</p> <p>III. – Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture.</p> <p>Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le concessionnaire; - d'autre part, au profit de la collectivité, à une pénalité due par le concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée <p>1. Chauffage :</p> <p>1.1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.</p> <p>1.2. Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.</p> <p>1.3. Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.</p> <p>2. Eau chaude sanitaire :</p> <p>2.1. Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.</p> <p>2.2. Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies à la police.</p>	<p>une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il, intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte à la collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.</p> <p>III. – Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture.</p> <p>Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le déléga-taire; - d'autre part, au profit de la collectivité, à une pénalité due par le délé-gataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée <p>1. Chauffage :</p> <p>1.1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.</p> <p>1.2. Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.</p> <p>1.3. Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.</p> <p>2. Eau chaude sanitaire :</p> <p>2.1. Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.</p> <p>2.2. Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C, dans les conditions de puisage définies à la police.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>3. Autres usages :</p> <p>3.1. Est considérée comme interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement .</p> <p>3.2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les polices d'abonnement.</p>	<p>3. Autres usages :</p> <p>3.1. Est considérée comme interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement .</p> <p>3.2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les polices d'abonnement.</p>	
<p>Article 49 - Entretien et renouvellement des ouvrages</p> <p>I. – Responsabilité du cessionnaire.</p> <p>Le cessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.</p> <p>La collectivité subroge le cessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.</p> <p>Le cessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.</p> <p>La responsabilité de la collectivité ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au cessionnaire, compris celles des appareils à pression de gaz. La collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le cessionnaire.</p> <p>II. – Entretien et renouvellement des ouvrages concédés.</p> <p>Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui dépend (route, gazons, clôtures, bâtiment...) sont à la charge du cessionnaire.</p> <p>Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés par le cessionnaire.</p> <p>III. – Entretien des installations des abonnés</p> <p>L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.</p> <p>Le cessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.</p>	<p>Article 49 - Entretien et renouvellement des ouvrages</p> <p>I. – Responsabilité du déléataire.</p> <p>Le déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.</p> <p>Un programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement des équipements est annexé à la présente convention. Il comporte une estimation des dépenses évaluées à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel, à l'exclusion de toute autre charge.</p> <p>Option 1 : Les obligations du déléataire en matière de travaux de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel au sein d'un compte conventionnel intitulé « compte conventionnel de gros entretien renouvellement », dont le plan est fourni en annexe XX. Il fait apparaître :</p> <p><u>au crédit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la recette annuelle correspondante est définie à l'article 46 - si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal <p><u>au débit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de renouvellement effectivement engagés par le déléataire - si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les dotations, les frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal. <p>Pendant le déroulement du contrat, le déléataire se conforme au plan prévisionnel de renouvellement validé par la collectivité. Si les besoins</p>	<p>Le déléataire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des équipements, objet de la concession, à ses risques et périls, et à ce titre du gros entretien/renouvellement des installations qui lui sont confiées. En fin de concession, les installations et équipements doivent être remis à la collectivité en état normal de fonctionnement.</p> <p>Pour répondre à cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le déléant laisse au déléataire toute la responsabilité du maintien en état normal de fonctionnement, assorti de sa part d'un contrôle périodique de l'état du patrimoine (option 2), - soit le déléant s'associe à la gestion du déléataire, une partie des recettes étant affectées à un compte GER qui est géré de manière conjointe entre le déléant et le déléataire, avec un certain partage des responsabilités (option 1). C'est souvent le cas pour des contrats d'affermage dans lesquels c'est le déléant qui supporte les investissements. Dans ce cas, le solde du compte en fin de concession peut être partagé. <p>Position FEDENE : en cas de compte GER, le partage du solde du GER au terme du contrat est contraire à la recommandation du Ministère des Finances dans le Guide relatif aux marchés publics d'exploitation de chauffage.</p> <p>Position d'AMORCE : La remarque de FEDENE est extraite du « <i>Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics</i> »</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>IV. – Libre accès aux postes et installations.</p> <p>Les agents du concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.</p> <p>Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementaires dont la surveillance incombe à ce service.</p>	<p>du service le justifient, le délégataire peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informée la collectivité dans les 48 heures.</p> <p>Les dépenses effectives de renouvellement comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs (affectées d'un coefficient de gestion de 1,1) - les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production d'un attachement pour chaque opération. <p>Dans cette configuration, le délégataire se conforme au plan prévisionnel de renouvellement validé par la collectivité. Si les besoins du service le justifient, le délégataire peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informée la collectivité. La collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix manifestement excessif.</p> <p>Au terme du présent contrat, y compris en cas de résiliation anticipée, le délégataire établira un audit technique détaillé des installations et un solde du compte conventionnel de renouvellement et de gros entretien qu'il soumettra à l'approbation de la collectivité qui pourra avoir établi contractuellement, à la signature du contrat de DSP, les conditions de son affectation au regard des conclusions de l'audit de fin de concession dans le cas où le solde s'avère positif.</p> <p>Option 2 :</p> <p>La collectivité laisse au délégataire toute la responsabilité du maintien en état normal de fonctionnement, mais assure le contrôle périodique de l'état de son patrimoine.</p> <p>Le concessionnaire assure ainsi les investissements à ses risques et périls.</p> <p>Dans ce cas, la collectivité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie les actions du délégataire et l'état des équipements au travers des rapports de délégation, des plans prévisionnels de GER et d'investissement et de la réalisation d'audits techniques extérieurs faisant périodiquement le point sur l'état technique des équipements, - veille à ce que le délégataire dispose, ou à ce qu'il disposera, des moyens financiers lui permettant d'assurer les programmes de gros entretien et renouvellement du réseau. 	<p><i>d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat</i> » - page 18 - publié par l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP) en 2007.</p> <p>Cette remarque est à la fois exacte et incomplète.</p> <p>La pratique de la répartition du solde GER entre les contractants est soulignée par l'OEAP dans les termes suivants : <i>« La prestation de gros entretien et renouvellement des matériels est rémunérée par un montant annuel forfaitaire couramment appelé P3. Ce montant dépend de l'état de l'installation à la signature du marché, et de la durée de celui-ci. Il doit être calculé de telle sorte que la personne publique ne paie pas des services non effectués. À cet égard, il est constaté que la prestation de gros entretien et de renouvellement des matériels est parfois assortie d'une clause de répartition entre les deux contractants du solde, positif ou négatif, d'un compte d'exécution des prestations en fin de contrat. Ce compte d'exécution récapitule les rémunérations perçues et les dépenses effectuées au titre du marché. »</i></p> <p>L'OEAP reconnaît l'existence du Compte GER, et la répartition possible du solde entre les contractants, mais ajoute : <i>« cette pratique doit être évitée, car elle est en contradiction avec le principe même d'une rémunération forfaitaire du marché GER ».</i></p> <p>Si cette pratique est « à éviter » dans l'état actuel de la réglementation, elle n'en est pas pour autant une pratique « interdite ».</p> <p>AMORCE souhaite donc qu'une réflexion approfondie sur cette question soit menée avec les ministères concernés, pour mieux « encadrer » la création et la gestion de ce compte ainsi que la gestion de son solde, afin de garantir une plus grande transparence dans la gestion du compte GER et de son solde en fin de délégation.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<p>Quelle que soit l'option choisie et dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Tous les 5 ans, il est réalisé un audit technique détaillé qui permettra de vérifier la pertinence des choix opérés pour maintenir les installations dans un état normal de fonctionnement.</p>	<p>Dans le cas du renouvellement d'une convention de DSP, on peut insister dans cet article sur le fait que le délégataire s'assure de l'état des équipements lors de visites préalables et qu'il ne pourra faire valoir la présence de « vices cachés » lors de la prise en charge des ouvrages.</p> <p>Cette disposition devra dans tous les cas faire l'objet d'un encadrement juridique précis.</p>
<p>Article 50 - Utilisation des sources énergétiques</p> <p>I. – Choix des combustibles.</p> <p>Le concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :</p> <p>Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de la collectivité.</p> <p>II. – Stocks de sécurité en combustibles.</p> <p>Le concessionnaire est tenu de maintenir à proximité de la chaufferie du ... au ... un stock de combustible calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale avec ce seul combustible pendant ... jours consécutifs les plus froids.</p> <p>III. – Utilisation de plusieurs sources énergétiques.</p> <p>Le concessionnaire est tenu d'utiliser en priorité la chaleur produite par dans les conditions générales suivantes..... et dans les limites des quantités nécessaires pour couvrir ses besoins propres et les besoins des abonnés.</p> <p>Les conditions techniques de livraison de la chaleur sont les suivantes...</p>	<p>Article 50 - Utilisation des sources énergétiques¹⁸</p> <p>I. – Choix des combustibles.</p> <p>Le délégataire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :</p> <p>Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de la collectivité.</p> <p>II. – Stocks de sécurité en combustibles.</p> <p>Le délégataire est tenu de maintenir à proximité de la chaufferie du ... au ... un stock de combustible calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale avec ce seul combustible pendant ... jours consécutifs les plus froids.</p> <p>III. – Utilisation de plusieurs sources énergétiques.</p> <p>Le concessionnaire est tenu d'utiliser en priorité la chaleur produite par¹⁹ dans les conditions générales suivantes.....²⁰ et dans les limites des quantités nécessaires pour couvrir ses besoins propres et les besoins des abonnés.</p> <p>Les conditions techniques de livraison de la chaleur sont les suivantes...²¹</p>	

¹⁸ Cet article doit être établi en cohérence avec l'article 17 - Sources énergétiques.

¹⁹ Indiquer l'ouvrage de production (usine d'incinération, rejet thermique) et s'il appartient à la collectivité.

²⁰ Annexer les contrats de fournitures correspondants.

²¹ Lieu, nature pression, quantités disponibles, capacité d'ouvrages, variation des caractéristiques.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 51 - Contrôle par la collectivité</p> <p>La collectivité contrôle son service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son concessionnaire.</p> <p>La collectivité, ou son représentant choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.</p> <p>Le concessionnaire devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.</p>	<p>Article 51 - Contrôle par la collectivité</p> <p><i>Voir article 75</i></p>	<p>Renvoyé vers l'article 75, qui reprend l'ensemble des dispositions concernant le suivi et le contrôle de la délégation</p>
<p>Article 52 - Contrats de service avec des tiers</p> <p>A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître.</p> <p>Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession.</p>	<p>Article 52 - Contrats de service avec des tiers</p> <p>A la date d'effet du présent contrat, le délégataire reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître.</p> <p>Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la délégation.</p>	<p>L'obligation de reprise des contrats précédents indiquée au premier alinéa est à envisager au cas par cas, en fonction de la réalité et de la pertinence de ces contrats.</p>
<p>Article 53 - Statut du personnel</p> <p>Dans un délai de six mois (à partir de) (avant) la date où le service concédé aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, choisi, le cas échéant, par priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le concessionnaire devra communiquer à la collectivité le statut applicable à ce personnel.</p>	<p>Article 53 - Statut du personnel</p> <p>Dans un délai de six mois (à partir de) (avant)²² la date où le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, choisi, le cas échéant, par priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le délégataire devra communiquer à la collectivité le statut applicable à ce personnel.</p>	
<p>Article 54 - Détachement (clause facultative)</p> <p>Le concessionnaire sera tenu d'embaucher les agents affectés au service antérieurement exploité en régie, selon les indications que la collectivité lui fera connaître. Conformément au décret n° 78-545 du 12 avril 1978, ce personnel, s'il est soumis au statut du personnel communal, pourra être placé en position de détachement.</p>	<p>Article 54 - Détachement (clause facultative)</p> <p>Le délégataire sera tenu d'embaucher les agents affectés au service antérieurement exploité en régie, selon les indications que la collectivité lui fera connaître. Conformément au décret n° 78-545 du 12 avril 1978, ce personnel, s'il est soumis au statut du personnel communal, pourra être placé en position de détachement.</p>	
<p>Article 55 - Agents du concessionnaire</p> <p>Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à ...</p>	<p>Article 55 - Agents du délégataire</p> <p>Le délégataire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à ...</p>	

²² A partir de : en cas de réseau existant ; avant : en cas de réseau à établir

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Les agents que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.</p>	<p>Les agents que le délégataire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.</p>	
<p>CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Article 56 - Redevance pour occupation du domaine public</p> <p>Variante A. – La redevance due à la collectivité par le concessionnaire pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de la concession est fixée comme suit...</p> <p>À défaut de versement de la redevance à la date convenue, la collectivité pourra prélever sur le cautionnement le montant de la somme due.</p> <p>Variante B. – Le concessionnaire ne versera pas à la collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la collectivité.</p> <p>Texte commun. – Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du concessionnaire.</p>	<p>CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Article 56 - Redevance pour occupation du domaine public</p> <p>Variante A. – La redevance due à la collectivité par le délégataire pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de la délégation est fixée comme suit...²³.</p> <p>À défaut de versement de la redevance à la date convenue, la collectivité pourra prélever sur le cautionnement le montant de la somme due.</p> <p>Variante B. – Le délégataire ne versera pas à la collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la collectivité.</p> <p>Texte commun. – Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du délégataire.</p>	
<p>Article 57 - Redevance due à la collectivité par les usagers</p> <p>Le concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité les frais d'administration s'ajoutant au prix de l'énergie calorifique.</p> <p>Le montant de ces frais sera fixé à chaque exercice par délibération de la collectivité qui le notifiera au concessionnaire un mois avant la date prévue pour la première facturation de chaque exercice. En l'absence de notification faite au concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour l'exercice précédent.</p> <p>Les sommes encaissées à ce titre au cours d'un trimestre sont versées à la collectivité dans les trente premiers jours du trimestre suivant. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, au taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>La collectivité a le droit de contrôler le produit des frais d'administration en se faisant présenter les bordereaux de débit et les états d'encaissement.</p>	<p>Article 57 - Redevance due à la collectivité par les abonnés</p> <p>Le délégataire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité les frais d'administration ²⁴ s'ajoutant au prix de l'énergie calorifique.</p> <p>Le montant de ces frais sera fixé à chaque exercice par délibération de la collectivité qui le notifiera au délégataire un mois avant la date prévue pour la première facturation de chaque exercice. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé pour l'exercice précédent.</p> <p>Les sommes encaissées à ce titre au cours d'un trimestre sont versées à la collectivité dans les trente premiers jours du trimestre suivant. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, au taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>La collectivité a le droit de contrôler le produit des frais d'administration en se faisant présenter les bordereaux de débit et les états d'encaissement.</p>	<p>Préciser une redevance plafond (forfaitaire ou en % du chiffre d'affaire ou par kW ou par MWh...) et son indexation de façon à donner une lisibilité pour les abonnés.</p>

²³ Cette redevance peut être établie, par exemple, sous la forme d'un prélèvement proportionnel aux recettes R2 du délégataire en fonction de la longueur des voies canalisées ; on précisera également la date de versement à la collectivité.

²⁴ Fonctionnement du secrétariat, frais de contrôle et éventuellement surtaxe pour l'amortissement de la dette due au titre des ouvrages réalisés antérieurement à la délégation.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 58 - Emprunts</p> <p>La collectivité ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son cessionnaire.</p> <p>Variante A. – La collectivité garantit les emprunts souscrits par son cessionnaire dans les conditions suivantes :</p> <p>Variante B. – La collectivité ne garantit pas les emprunts souscrits par son cessionnaire.</p>	<p>Article 58 - Emprunts</p> <p>La collectivité ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son déléataire.</p> <p>Variante A. – La collectivité garantit les emprunts souscrits par son déléataire dans les conditions suivantes :</p> <p>Variante B. – La collectivité ne garantit pas les emprunts souscrits par son déléataire.</p>	
<p>Article 59 - Frais de raccordement</p> <p>Les frais de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part, le droit de raccordement éventuel fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers.</p> <p>Le cessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Si les branchements sont exécutés en application de la variante B de l'article 41 (Obligation de raccordement), les conditions financières de raccordement seront examinées en application de l'article 5 ci-dessus (Conditions particulières).</p> <p>Le droit de raccordement maximal est fixé comme suit ...</p> <p>Le droit de raccordement maximal est indexé pour moitié par application de la formule applicable au bordereau des prix et décrite à l'article 62 ci-après et pour l'autre moitié dans les mêmes conditions que l'élément fixe R2 du tarif.</p> <p>Le cessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.</p> <p>Si l'exploitation est déficitaire, les rabais ainsi consentis sans accord de la collectivité ne seront pas pris en considération lors d'une révision du contrat.</p>	<p>Article 59 - Frais de raccordement</p> <p>Les frais de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part, le droit de raccordement éventuel ²⁵ fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.</p> <p>Le déléataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Si les branchements sont exécutés en application de la variante B de l'article 41 (Obligation de raccordement), les conditions financières de raccordement seront examinées en application de l'article 5 ci-dessus (Conditions particulières).</p> <p>Le droit de raccordement maximal est fixé comme suit ...²⁶</p> <p>Le droit de raccordement maximal est indexé pour moitié par application de la formule applicable au bordereau des prix et décrite à l'article 62 ci-après et pour l'autre moitié dans les mêmes conditions que l'élément fixe R2 du tarif.</p> <p>Le déléataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement ²⁷.</p> <p>Si l'exploitation est déficitaire, les rabais ainsi consentis sans accord de la collectivité ne seront pas pris en considération lors d'une révision du contrat.</p>	<p>Dans les cas de création de réseaux de chaleur, on peut envisager des frais de raccordement indexés et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forfaitaires pour chacun des abonnés (surtout s'ils ont des niveaux de puissance souscrites comparables) - proportionnels ou partiellement proportionnels à la puissance souscrite <p>On peut envisager une option pour l'abonné consistant soit à payer le droit de raccordement en une fois, soit à en étaler le paiement via un terme de facturation complémentaire.</p> <p>Les aides à l'investissement éventuelles sur les raccordements / extensions peuvent être gérées de 2 façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en minimisant les frais de raccordement demandés au propriétaire du bâtiment raccordé, - via le terme R25 – aides diverses et donc en arrivant en déduction de l'abonnement appliqué à l'ensemble des abonnés. <p>On peut également prévoir des clauses de dé-raccordement</p>

²⁵ Le droit de raccordement est facultatif.

²⁶ Indiquer le mode de calcul qui peut être proportionnel à la puissance souscrite.

²⁷ Cette modulation devra se faire en tenant compte de la situation objective de l'abonné avant son raccordement : combustible, état de vétusté des installations, etc. Cette modulation devra respecter les principes définis à l'article 65 ci-après (égalité de traitement des usagers).

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 60 - Paiement des extensions particulières</p> <p>a) Cas de simultanéité des demandes :</p> <p>Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 11 ci-dessus, le concessionnaire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.</p> <p>A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.</p> <p>b) Cas de demandes postérieures aux travaux :</p> <p>Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 59, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.</p> <p>Texte commun. – Les frais de raccordement sont calculés selon la règle définie à l'article 59 ci-dessus.</p> <p>Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.</p>	<p>Article 60 - Paiement des extensions particulières</p> <p>a) Cas de simultanéité des demandes :</p> <p>Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 11 ci-dessus, le délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.</p> <p>A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.</p> <p>b) Cas de demandes postérieures aux travaux :</p> <p>Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 59, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.</p> <p>Texte commun. – Les frais de raccordement ²⁸ sont calculés selon la règle définie à l'article 59 ci-dessus.</p> <p>Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.</p>	
<p>Article 61 - Bordereau de prix</p> <p>Les travaux neufs, réalisés par le concessionnaire pour le compte des usagers, sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au présent contrat</p> <p>Sont réalisés par le concessionnaire pour le compte des usagers les travaux neufs d'extensions particulières de branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et l'équipement des postes de livraison.</p> <p>Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le concessionnaire peut moduler en baisse dans les mêmes conditions que le droit de raccordement.</p> <p>Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maxi-</p>	<p>Article 61 - Bordereau de prix</p> <p>Les travaux neufs, réalisés par le délégataire pour le compte des abonnés, sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au présent contrat²⁹</p> <p>Sont réalisés par le délégataire pour le compte des abonnés les travaux neufs d'extensions particulières de branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et l'équipement des postes de livraison.</p> <p>Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le délégataire peut moduler en baisse dans les mêmes conditions que le droit de raccordement.</p> <p>Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix</p>	

²⁸ Les frais de raccordement comprennent les droits de raccordement et le coût des éventuels branchements reliant les installations des abonnés à l'extension particulière. Il est nécessaire d'appliquer un rabais sur le droit de raccordement en fonction de l'importance de l'extension particulière.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
maux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.	maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.	
<p>Article 62 - Indexation du bordereau des prix</p> <p>Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.</p> <p>Les prix unitaires (PO) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :</p> $P_n = \left(0,15 + a \cdot \frac{BT_{40}}{BT_{040}} + b \dots \right)$ <p>La définition des paramètres est la suivante :</p> <p>BT 40 est la dernière valeur connue de l'index national « chauffage central » publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.</p> <p>BT40 est égal à _____ à la date du _____</p>	<p>Article 62 - Indexation du bordereau des prix</p> <p>Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.</p> <p>Les prix unitaires (PO) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :</p> $P_n = \left(0,15 + a \cdot \frac{BT_{40}}{BT_{040}} + b \dots \right)$ <p>La définition des paramètres est la suivante :</p> <p>BT 40 est la dernière valeur connue de l'index national « chauffage central » publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.</p> <p>BT40 est égal à _____ à la date du _____</p>	<p>La formule d'indexation doit être adaptée pour refléter la décomposition des éléments de prix du bordereau.</p> <p>Les coefficients a, b... reflètent la proportion de chaque élément de prix.</p>
<p>Article 63 - Paiement de la chaleur achetée à l'extérieur</p> <p>Le cessionnaire communique à la collectivité les contrats d'achat de chaleur à l'extérieur.</p>	<p>Article 63 - Paiement de la chaleur achetée à l'extérieur</p> <p>Le délégataire communique à la collectivité les contrats d'achat de chaleur à l'extérieur.</p>	<p>Le contrat doit notamment intégrer le prix de base et les formules et conditions d'indexation du prix d'achat de la chaleur.</p>
<p>Article 64 - Tarifs de base</p> <p>Le cessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajouteront d'une part, la redevance définie à l'article 57 et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.</p> <p>Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le cessionnaire et joint au présent contrat³⁰, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant les premiers exercices du contrat.</p>	<p>Article 64 - Tarifs de base</p> <p>Le délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajouteront d'une part, la redevance définie à l'article 57 et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnelles³¹ au prix de l'énergie calorifique³².</p> <p>1) Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire et joint au présent contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant les premiers exercices du contrat.</p> <p>Les dépenses du service doivent être détaillées, en fonction de la nature des coûts considérés (à définir dans le contrat de délégation) assortis d'une marge raisonnable, dans le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que dans le rapport annuel du délégataire. En</p>	<p>Dans les rapports entre le délégant et le délégataire, les coûts du service doivent pouvoir être appréciés et analysés pour chaque type de coûts, à la fois dans les comptes prévisionnels et dans les rapports de délégation.</p> <p>Rapport d'exploitation : Plusieurs mécanismes de financement conduisent à des versements de subventions différés et parfois conditionnés au fonctionnement réel de l'installation.</p> <p>Ainsi, le rapport annuel d'exploitation, du délégataire au délégant, devra donc préciser clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la répercussion des aides à l'investissement, perçues par le délégataire,

²⁹ Les bordereaux de prix, qui sont soumis à approbation en même temps que le présent contrat, sont établis selon les principes suivants :

- les travaux neufs de branchement peuvent tenir compte des profondeurs de tranchées, nature des terrains, embarras du sous-sol, réfection du revêtement du sol, etc. ;
- la fourniture des compteurs fait l'objet d'un barème en fonction des calibres ;
- les autres travaux font l'objet d'un bordereau constitué sur la base des prix localement pratiqués pour des travaux comparables, calculés à l'unité
- les bordereaux de prix prévoient des rabais progressant avec l'importance des travaux.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Chacun des tarifs ci-dessous est obligatoirement décomposé en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :</p> <p>R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.</p>	<p>particulier, doivent être référencés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des énergies utilisées pour assurer le fonctionnement des installations primaires, par catégorie d'énergies. - le coût des opérations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. - le coût du renouvellement des installations. - les charges financières liées aux dépenses afférentes aux investissements réalisés. <p>Le compte d'exploitation prévisionnel et le rapport annuel du délégataire doivent également faire apparaître l'impact des aides à l'investissement ainsi que les produits des activités annexes au service.</p> <p>Le délégataire s'engage, dans les polices d'abonnement qu'il signe avec les abonnés, à transmettre annuellement à chacun des abonnés un récapitulatif précis des sommes afférentes au service rendu en incitant l'abonné par les moyens adéquates à transmettre annuellement aux usagers un récapitulatif précis des sommes versées au titre de ce même service.</p> <p>2) Chacun des tarifs ci-dessous est obligatoirement décomposé en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :</p> <p>R1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.</p> <p>Il peut également comprendre, pour un meilleur équilibre de la facturation et au choix de la collectivité délégante, des éléments de coûts relatifs à l'amortissement d'une partie des investissements liés à la production ou à la distribution de chaleur, hors frais de raccordement, et</p>	<p>- la répercussion des produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, certificats d'économies d'énergie, de quotas CO₂, ...)</p> <p>La précision de ces deux derniers termes « négatifs » au rapport annuel d'exploitation, permettra de gérer dans le temps des aides et mécanismes de financement variables.</p> <p>Il pourra être envisagé un intéressement du délégataire, voire du délégant à l'optimisation des recettes liés aux produits de l'activité.</p> <p>Position d'AMORCE : Amorce invite l'autorité délégante à imposer au délégataire que le contrat d'abonnement engage l'abonné, à la transparence vis-à-vis de l'utilisateur.</p> <p>Position de FEDENE : FEDENE considère que cet engagement de transparence de l'abonné vis-à-vis de l'utilisateur n'est pas réalisable dans le cadre du contrat de délégation.</p> <p>Remarques sur les « Charges récupérables » : Position d'AMORCE : La mise en évidence des termes : - « coût du renouvellement des installations », - « charges liées aux dépenses afférentes aux investissements réalisés », qui correspondent aux charges d'investissements et au GER devra permettre à « l'abonné-bailleur » de distinguer, auprès des locataires, les charges récupérables, suite à la promulgation de l'article 27 de la Loi NOME du 7 décembre 2010.</p> <p>Position FEDENE :</p>

³⁰ Ce document n'est pas un élément du contrat. Il doit être établi, au moins pour la partie fixe, sur la durée du contrat en fonction du programme des travaux.

³¹ Actuellement la TVA ; au cas où une nouvelle réglementation interviendrait, elle s'appliquerait d'office.

³² Le tarif de base comprend une partie fixe constituant un abonnement proportionnel à la puissance souscrite et une partie proportionnelle à la consommation.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ; - le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ; - le coût du renouvellement des installations ; - les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement. <p>Les éléments R1, R2 sont eux-mêmes précisés par un indice complémentaire, c pour le chauffage, e pour l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établis à la date du</p> <p>I. – Chauffage.</p> <p>Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :</p> $R = (R1c) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2c) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW}$ <p>Les éléments R1c et R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du</p>	<p>des coûts des services liés aux économies de consommation ou aux incitations aux économies d'énergie. Dans ce dernier cas, la formule d'indexation du R1 veillera à tenir compte de la nouvelle structure des coûts.</p> <p>R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'abonné est en droit de demander, et représentant la somme des coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des opérations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. - le coût du renouvellement des installations. - les charges financières liées au financement des investissements. - le coût de l'amortissement des investissements de production ou de distribution de la chaleur, hors frais de raccordement, déduction faite de ceux qui ont été inclus dans le R1. <p>Les éléments R1, R2 peuvent être eux-mêmes précisés par un indice complémentaire, c pour le chauffage, e pour l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis à la date du, avec les valeurs suivantes : ...</p> <p>I. – « Chauffage » ou « fourniture de chaleur »</p> <p>Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :</p> $R = (R1c) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2c) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW (ou en URF)}$	<p>Cette question mérite une réflexion de fond, qui donnera lieu dans une seconde phase à dispositions précises. FEDENE ne souhaite donc pas qu'il soit fait mention de cette remarque sur les charges récupérables.</p> <p>Les termes de la facturation:</p> <p>La facturation à l'abonné doit rester simple et pourra ne comporter que les deux termes R1 et R2.</p> <p>Les réseaux de chaleur ont historiquement une facturation spécifique de « l'eau chaude sanitaire », d'où les termes R1e et R2e indiqués dans la circulaire de 1982 et la déclinaison éventuelle en « R..c » pour le chauffage et « R..e » pour l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Sur des réseaux nouvellement créés mais également à l'occasion de renouvellements de contrats, les termes « chauffage - Rc » et « eau chaude sanitaire – Re » ne sont plus dissociés et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire pourra être intégré à la « fourniture de chaleur ».</p> <p>Dans ce cas, la valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :</p> $R = (R1) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW (ou en URF).}$ <p>Les éléments R1 et R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du</p>

Circulaire de 1982			Nouvelle formulation proposée			Commentaires / compléments												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'abonnement *</th> <th>R1c €/kWh**</th> <th>R2c €/kW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>* On explicitera les tranches de puissances souscrites retenues pour l'ensemble des <i>usagers</i> ; il pourra être prévu des modulations tarifaires par tranche horaire (pointes) ou saisonnière.</p> <p>** Doit avoir en principe la même valeur quel que soit l'abonnement.</p> <p>II. – Réchauffage de l'eau sanitaire.</p> <p>La valeur de base R du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire est déterminée par la formule :</p> $R = (R1 e + R2 e) \times \text{nombre de mètres cubes consommés par l'abonné}$ <p>Les éléments R1 e et R2 e de la valeur de base ont les valeurs à la date du</p> <p>R1 e = euros par mètre cube.</p> <p>R2 e = euros par mètre cube.</p> <p>Dans le cas où l'eau sanitaire est réchauffée en chaufferie centrale, au prix du réchauffage défini ci-dessus s'ajoute, par mètre cube d'eau sanitaire fournie, un prix correspondant à la valeur de la fourniture de l'eau.</p>			Catégorie d'abonnement *	R1c €/kWh**	R2c €/kW				<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'abonnement *</th> <th>R1c €/kWh**</th> <th>R2c €/kW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>* On explicitera les tranches de puissances souscrites retenues pour l'ensemble des <i>abonnés</i> ; il pourra être prévu des modulations tarifaires par tranche horaire (pointes) ou saisonnière.</p> <p>** Doit avoir en principe la même valeur quel que soit l'abonnement.</p> <p>II. – Réchauffage de l'eau sanitaire.</p> <p>La valeur de base R du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire est déterminée par la formule :</p> $R = (R1 e + R2 e) \times \text{nombre de mètres cubes consommés par l'abonné}$ <p>Les éléments R1 e et R2 e de la valeur de base ont les valeurs à la date du</p> <p>R1 e = euros par mètre cube.</p> <p>R2 e = euros par mètre cube.</p> <p>Dans le cas où l'eau sanitaire est réchauffée en chaufferie centrale, au prix du réchauffage défini ci-dessus s'ajoute, par mètre cube d'eau sanitaire fournie, un prix correspondant à la valeur de la fourniture de l'eau.</p>			Catégorie d'abonnement *	R1c €/kWh**	R2c €/kW				<p>Catégorie d'abonnement * :</p> <p>R1 =€/kWh **</p> <p>R2 =€/kW</p> <p>*On explicitera les tranches de puissances souscrites retenues pour l'ensemble des <i>abonnés</i> ; il pourra être prévu des modulations tarifaires par tranche horaire (pointes) ou saisonnière.</p> <p>** Doit avoir en principe la même valeur quel que soit l'abonnement.</p> <p>II. – Réchauffage de l'eau sanitaire.</p> <p>Sur les réseaux nouvellement créés ou à l'occasion de renouvellements de contrats, ce terme « Réchauffage de l'eau chaude sanitaire » pourra être intégré dans un terme unique « fourniture de chaleur » lorsque nécessaire et ce paragraphe II pourra être supprimé.</p>
Catégorie d'abonnement *	R1c €/kWh**	R2c €/kW																
Catégorie d'abonnement *	R1c €/kWh**	R2c €/kW																
<p>Article 65 - Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés</p> <p>Au cas où le <i>concessionnaire</i> serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.</p> <p>À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.</p>			<p>Article 65 - Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés</p> <p>Au cas où le <i>délégataire</i> serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.</p> <p>À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.</p>			<p>Toute modification de la grille tarifaire devra faire l'objet d'un avenant, à construire en respect de l'égalité de traitement des abonnés.</p>												

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la collectivité et des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.	Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la collectivité et des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.	
<p>Article 66 - Prix de vente aux services publics</p> <p>L'énergie calorifique fournie à la collectivité et aux services publics sera payée sur la base du prix suivant³³ :</p> <p>.....</p>	<p>Article 66 - Prix de vente aux services publics</p> <p>Supprimé</p>	Cet article semble difficilement justifié dans un contexte d'obligation d'égalité de traitement des usagers du service public de distribution de chaleur.
<p>Article 67 - Indexation des tarifs</p> <p>Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués aux articles 64 et 66 sont indexés élément par élément.</p> <p>I – Elément proportionnel.</p> <p>Le concessionnaire fixe au début de la saison de chauffage, en accord avec la collectivité au plus tard le : les proportions a, b, c, d, e de kWh qui seront produites respectivement à partir d'énergie calorifique, de combustible liquide, de combustibles gazeux, de combustibles solides et d'énergie électrique utilisée thermiquement.</p> <p>Ces proportions sont considérées au point de vue de la facturation comme définitives pendant la saison de chauffe, sauf modifications entraînant l'application de l'article 76 (révision des tarifs).</p> <p>Chaque élément de prix R1c, R1e, est la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité (a, b, c, d, e, et a', b', c', d', e')</p> <p>$R1c=(a R1A+b R1F+c R1G+d R1H+e R1Q).$</p> <p>$R1e=(a' R1A+b' R1F+c' R1G+d' R1H+e' R1Q)$</p> <p>Prix unitaire de la chaleur produite à l'extérieur R1A :</p> <p>R1A varie proportionnellement au prix A du kWh d'énergie calorifique achetée à l'extérieur résultant du contrat de fourniture annexé et de l'article 63 ci-dessus ;</p> <p>A0 est ce prix d'achat à la date de l'établissement des prix indiqués à l'article 64, d'où :</p>	<p>Article 67 - Indexation des tarifs</p> <p>Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués aux articles 64 et 66 sont indexés élément par élément.</p> <p>I – Elément proportionnel.</p> <p>Le délégitaire fixe au début de la saison de chauffage, en accord avec la collectivité³⁴, au plus tard le : les proportions a, b, c, d, e de kWh qui seront produites respectivement à partir d'énergie calorifique, de combustible liquide, de combustibles gazeux, de combustibles solides et d'énergie électrique utilisée thermiquement.</p> <p>Ces proportions sont considérées au point de vue de la facturation comme définitives pendant la saison de chauffe, sauf modifications entraînant l'application de l'article 76 (révision des tarifs).</p> <p>Chaque élément de prix R1c, R1e, est la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité (a, b, c, d, e, et a', b', c', d', e')³⁵</p> <p>$R1c=(a R1A+b R1F+c R1G+d R1H+e R1Q).$</p> <p>$R1e=(a' R1A+b' R1F+c' R1G+d' R1H+e' R1Q)$</p> <p>a) Prix unitaire de la chaleur produite à l'extérieur R1A :</p> <p>R1A varie proportionnellement au prix A du kWh d'énergie calorifique achetée à l'extérieur résultant du contrat de fourniture annexé et de l'article 63 ci-dessus ;</p> <p>A0 est ce prix d'achat à la date de l'établissement des prix indiqués à l'article 64, d'où :</p>	<p>Il est recommandé de reprendre la formulation ci-contre, mais avec des indices au lieu des références aux contrats d'approvisionnement</p> <p>La définition des formules d'indexation est l'un des éléments clés de l'élaboration de la convention de délégation.</p> <p>Le choix des indices et leur pondération sont déterminants et doivent faire l'objet d'une évaluation de sensibilité (par exemple en analysant les évolutions indiciaires sur les 3 ou 5 années passées).</p> <p>Il est fortement recommandé de ne faire référence, dans la mesure où ils existent, qu'à des indices officiels (INSEE, Moniteur...), contrairement à la formulation de 1982 qui fait référence aux contrats d'approvisionnement.</p> <p>Dans des cas comme celui du combustible bois, pour lequel il n'existe pas à ce jour d'indice « simple », il peut-être nécessaire de construire une formule d'indexation spécifique.</p> <p>Pour l'achat de chaleur à l'extérieur comme pour certains combustibles comme le bois, la formule d'indexation doit reprendre les termes des contrats d'approvisionnement, qui doivent eux-mêmes être construits avec des indices officiels.</p> <p>Ce sont ces formules qui doivent être reprises dans le contrat de DSP plutôt que les termes faisant référence aux « contrats de fourniture » pointés ci-contre.</p>

³³ Ce prix ne saurait être différent de celui payé par les usagers placés dans des conditions équivalentes de fourniture.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
--------------------	-------------------------------	----------------------------

$R_{1A} = R_{1A0} \times \frac{A}{A_n}$ <p>Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides R_{1F}.</p> <p>R_{1F} varie en proportion directe du prix d'achat du combustible, et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI) défini à l'article 17 (sources énergétiques).</p> <p>F est le prix de la tonne rendue soude de la qualité suivante :</p> <p>Chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août, le concessionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communique à la collectivité le barème des prix des produits utilisés et les prix effectivement obtenus des principaux pétroliers raffineurs, pendant toute l'année de chauffe précédente ; - fait connaître par écrit à la collectivité les prix envisagés pour la saison de chauffe qui vient. <p>En cas de désaccord sur les prix obtenus et envisagés, la collectivité peut imposer le changement de fournisseur pour la saison de chauffe qui vient.</p> <p>La valeur du prix F_0 aux conditions économiques d'établissement des prix fixés à l'article 64 est :</p> $F_0 = \dots\dots\dots \frac{F}{PCI_0} = \dots\dots\dots$ $R_{1F} = R_{1F0} \times \frac{F}{F_0} \times \frac{PCI_0}{PCI}$	$R_{1A} = R_{1A0} \times \frac{A}{A_n}$ <p>b) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides R_{1F}.</p> <p>R_{1F} varie en proportion directe du prix d'achat du combustible, et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI) défini à l'article 17 (sources énergétiques).</p> <p>F est le prix de la tonne rendue soude de la qualité suivante :</p> <p>Chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août, le déléataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communique à la collectivité le barème des prix des produits utilisés et les prix effectivement obtenus des principaux pétroliers raffineurs, pendant toute l'année de chauffe précédente ; - fait connaître par écrit à la collectivité les prix envisagés pour la saison de chauffe qui vient. <p>En cas de désaccord sur les prix obtenus et envisagés, la collectivité peut imposer le changement de fournisseur pour la saison de chauffe qui vient.</p> <p>La valeur du prix F_0 aux conditions économiques d'établissement des prix fixés à l'article 64 est :</p> $F_0 = \dots\dots\dots \frac{F}{PCI_0} = \dots\dots\dots$ $R_{1F} = R_{1F0} \times \frac{F}{F_0} \times \frac{PCI_0}{PCI}$	
---	---	--

³⁴ Le concessionnaire indiquera les quantités de combustibles qu'il envisage de consommer pendant l'exercice à venir avec la production calorifique correspondante.

³⁵ $a'+b'+c'+d'+e'=1$ Dans certaines conditions : $a'=a$, $b'=b$, ...

³⁶ Les parties indiqueront le prix du charbon utilisé tel qu'il ressort soit du barème du bassin d'origine, augmenté du transport, soit des cours du charbon importé dans le port d'approvisionnement, augmenté du transport.

³⁷ Rayer la mention inutile.

³⁸ Facultatif : vise le cas où l'eau chaude est produite en chaufferie centrale.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux R_{1G}, d'où :</p> <p>R_{1G} varie proportionnellement au prix moyen G en francs pour la période de facturation considérée du kilowattheure en pouvoir calorifique supérieur du gaz tel qu'il résulte du ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès du distributeur pour l'alimentation des installations thermiques faisant partie de la concession.</p> <p>La valeur du prix G aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$G_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où :</p> $R_{1G} = R_{1G0} \quad X \quad \frac{G}{G_0}$ <p>Prix unitaire de la chaleur produite à partir des combustibles solides R_{1H} :</p> <p>R_{1H} varie en proportion directe du prix moyen H en francs pour la période de facturation considérée, de la tonne de combustible solide, tel qu'il résulte des barèmes suivants, en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI =).</p> <p>La valeur du prix H aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$H_0 = \dots\dots\dots$ $PCI_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où :</p> $R_{1H} = R_{1H0} \quad X \quad \frac{H}{H_0} \quad X \quad \frac{PCI_0}{PCI}$ <p>Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie électrique utilisée thermiquement R_{1Q} :</p> <p>R_{1Q} varie proportionnellement au prix moyen Q en francs pour la période de facturation considérée, du kilowattheure, toutes taxes et surtaxes comprises à l'exception de la TVA, tel que ce prix moyen résulte du contrat ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès des fournisseurs, pour la production de chaleur et d'eau sanitaire.</p>	<p>c) Prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux R_{1G}, d'où :</p> <p>R_{1G} varie proportionnellement au prix moyen G en euros pour la période de facturation considérée du kilowattheure en pouvoir calorifique supérieur du gaz tel qu'il résulte du ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès du distributeur pour l'alimentation des installations thermiques faisant partie de la délégation.</p> <p>La valeur du prix G aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$G_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où :</p> $R_{1G} = R_{1G0} \quad X \quad \frac{G}{G_0}$ <p>d) Prix unitaire de la chaleur produite à partir des combustibles solides R_{1H} :</p> <p>R_{1H} varie en proportion directe du prix moyen H en euros pour la période de facturation considérée, de la tonne de combustible solide, tel qu'il résulte des barèmes suivants, en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI =)³⁶.</p> <p>La valeur du prix H aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$H_0 = \dots\dots\dots$ $PCI_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où :</p> $R_{1H} = R_{1H0} \quad X \quad \frac{H}{H_0} \quad X \quad \frac{PCI_0}{PCI}$ <p>e) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie électrique utilisée thermiquement R_{1Q} :</p> <p>R_{1Q} varie proportionnellement au prix moyen Q en euros pour la période de facturation considérée, du kilowattheure, toutes taxes et surtaxes comprises à l'exception de la TVA, tel que ce prix moyen résulte du contrat ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès des fournisseurs, pour la production de chaleur et d'eau sanitaire³⁷.</p>	<p>Dans un contrat Gaz il existe en général plusieurs tarifs (hiver/été par exemple) + remises diverses.</p> <p>Il faut donc indiquer dans le contrat G et G_0 et définir la méthode de calcul.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>La valeur du prix Q aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$Q_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où $R_{1Q} = R_{1Q_0} X \frac{Q}{Q_0}$</p> <p>La procédure de contrôle des prix prévue au paragraphe b du présent article peut être appliquée sur demande de la collectivité aux autres fournitures.</p> <p>Prix unitaire de l'eau froide.</p> <p>Le prix unitaire de l'eau varie proportionnellement au prix moyen calculé pour la période de facturation en francs du mètre cube d'eau fourni, toutes taxes et redevance comprises, tel que ce prix moyen résulte du contrat ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès des services de distribution publique de l'eau et de l'ensemble des quantités d'eau fournies aux abonnés.</p> <p>Calcul des prix moyens :</p> <p>Les valeurs retenues pour les composants unitaires sont les moyennes pondérées prorata temporis pour la période de facturation.</p> <p>II – Elément fixe</p> <p>Le coût des prestations R 2 est indexé par application de la formule :</p> $R_2 \approx R_2 \text{ de base } \left(a + b \frac{S}{S_0} + c \frac{Psd}{Psd_0} + d \frac{El}{El_0} + e \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$ <p>S = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'indice du coût global de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques ;</p> <p>Psd = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'indice « produits et services divers A », publié au <i>Bulletin officiel des services des prix</i> ;</p> <p>El = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'index</p>	<p>La valeur du prix Q aux conditions économiques à la date du fixée à l'article 64 est la suivante :</p> <p>$Q_0 = \dots\dots\dots$</p> <p>D'où $R_{1Q} = R_{1Q_0} X \frac{Q}{Q_0}$</p> <p>f) La procédure de contrôle des prix prévue au paragraphe b du présent article peut être appliquée sur demande de la collectivité aux autres fournitures.</p> <p>g) Prix unitaire de l'eau froide³⁸.</p> <p>Le prix unitaire de l'eau varie proportionnellement au prix moyen calculé pour la période de facturation en euros du mètre cube d'eau fourni, toutes taxes et redevance comprises, tel que ce prix moyen résulte du contrat ou de l'ensemble des contrats souscrits auprès des services de distribution publique de l'eau et de l'ensemble des quantités d'eau fournies aux abonnés.</p> <p>h) Calcul des prix moyens :</p> <p>Les valeurs retenues pour les composants unitaires sont les moyennes pondérées prorata temporis pour la période de facturation.</p> <p>II – Elément fixe</p> <p>Le coût des prestations R 2 est indexé par application de la formule :</p> $R_2 \approx R_2 \text{ de base } \left(a + b \frac{S}{S_0} + c \frac{Psd}{Psd_0} + d \frac{El}{El_0} + e \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$ <p>S = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'indice du coût global de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques ;</p> <p>Psd = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'indice « produits et services divers A », publié au <i>Bulletin officiel des services des prix</i> ;</p> <p>El = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'index</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>électrique moyenne tension ;</p> <p>BT 40 = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'index national Bâtiment « chauffage central » publié au <i>Moniteur des travaux publics et du bâtiment</i>.</p> <p>Les valeurs de base aux conditions économiques à la date du fixées à l'article 65 sont les suivantes :</p> <p>S₀ =</p> <p>Psd₀ =</p> <p>El₀ =</p> <p>BT 40₀ =</p> <p>III – calcul des variations de prix</p> <p>Le calcul des variations de prix est communiqué à la collectivité lors de chaque facturation.</p> <p>Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.</p> <p>Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.</p> <p>Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la collectivité et le cessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.</p>	<p>électrique moyenne tension ;</p> <p>BT 40 = Valeur moyenne pondérée sur la période de facturation de l'index national Bâtiment « chauffage central » publié au <i>Moniteur des travaux publics et du bâtiment</i>.</p> <p>Les valeurs de base aux conditions économiques à la date du fixées à l'article 65 sont les suivantes :</p> <p>S₀ =</p> <p>Psd₀ =</p> <p>El₀ =</p> <p>BT 40₀ =</p> <p>III – calcul des variations de prix</p> <p>Le calcul des variations de prix est communiqué à la collectivité lors de chaque facturation.</p> <p>Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.</p> <p>Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.</p> <p>Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la collectivité et le déléataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.</p>	
<p>Article 68 - Paiement des sommes dues par les abonnés au cessionnaire</p> <p>1. Facturation :</p> <p>Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 64 et 67 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1c, R2c, R1e et R2e étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 67.</p> <p>Variante A – A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées</p>	<p>Article 68 - Paiement des sommes dues par les abonnés au déléataire</p> <p>1. Facturation :</p> <p>Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 64 et 67 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1c, R2c, R1e et R2e étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 67.</p> <p>Variante A – A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.</p> <p>Variante B – Au début de chaque trimestre, est établie une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées pendant le trimestre correspondant de l'exercice précédent. En fin d'exercice, une facture complémentaire est présentée, ou un avoir établi, en tenant compte des prescriptions des articles 63 et 67. Pour le premier exercice, les factures sont présentées conformément aux modalités fixées par la demande d'abonnement.</p> <p>2. Conditions de paiement de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :</p> <p>Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.</p> <p>Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.</p> <p>À défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, le concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.</p> <p>Le concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.</p> <p>Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.</p> <p>Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que de la remise en service.</p>	<p>mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.</p> <p>Variante B – Au début de chaque trimestre, est établie une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées pendant le trimestre correspondant de l'exercice précédent. En fin d'exercice, une facture complémentaire est présentée, ou un avoir établi, en tenant compte des prescriptions des articles 63 et 67. Pour le premier exercice, les factures sont présentées conformément aux modalités fixées par la demande d'abonnement.</p> <p>2. Conditions de paiement de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :</p> <p>Le montant des factures est payable dans les trente jours de leur présentation.</p> <p>Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le déléataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.</p> <p>À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le déléataire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.</p> <p>Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.</p> <p>Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>Le déléataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que de la remise en service.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>3. Réduction de la facturation :</p> <p>a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie ;</p> <p>b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R 2) ;</p> <p>c) Eau chaude sanitaire (facultatif).</p> <p>Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2 p. 100 la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance.</p> <p>La facturation de l'eau froide dans le cas de la production centralisée reste inchangée.</p> <p>En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.</p> <p>Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 48 ci-dessus.</p> <p>Les réductions de facturation arrêtés par la collectivité sont notifiées au concessionnaire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.</p> <p>4. Paiement des frais de raccordement :</p> <p>Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu..... après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.</p>	<p>3. Réduction de la facturation :</p> <p>a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie ;</p> <p>b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R 2) ;</p> <p>c) Eau chaude sanitaire (facultatif).</p> <p>Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2 p. 100 la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance.</p> <p>La facturation de l'eau froide dans le cas de la production centralisée reste inchangée.</p> <p>En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.</p> <p>Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 48 ci-dessus.</p> <p>Les réductions de facturation arrêtés par la collectivité sont notifiées au déléataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.</p> <p>4. Paiement des frais de raccordement et de dé raccordement :</p> <p>Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 69 - Paiement par les abonnés des sommes revenant à la collectivité</p> <p>Les frais de gestion sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au concessionnaire au titre de la fourniture d'énergie calorifique.</p>	<p>Article 69 - Paiement par les abonnés des sommes revenant à la collectivité</p> <p>Les frais de gestion sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au délégataire au titre de la fourniture d'énergie calorifique.</p>	
<p>CHAPITRE VI - Production des comptes et révision du contrat</p> <p>Article 70 - Vérification du fonctionnement des clauses financières</p> <p>Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à la collectivité, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, les documents prévus aux articles 71, 72 et 73.</p> <p>La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents.</p>	<p>CHAPITRE VI – Production des comptes, suivi de la délégation et révision du contrat</p> <p>Article 70 - Vérification du fonctionnement des clauses financières</p> <p>Le délégation sera tenu de remettre chaque année à la collectivité, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, les documents prévus aux articles 71, 72 et 73.</p> <p>La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents.</p>	
<p>Article 71 - Comptes rendus annuels</p> <p>Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire produira chaque année un compte rendu, comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier, dans le délai précisé à l'article précédent.</p> <p>Dans ce compte rendu, le concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.</p> <p>La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 82 du traité de concession, par une pénalité fixée à 1 p. 100 du montant des recettes R 2 du concessionnaire pour l'année précédente.</p>	<p>Article 71 - Comptes rendus annuels</p> <p>Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le délégataire remettra chaque année, en X exemplaires et avant le 1^{er} mai qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel sur les conditions d'exécution du service destiné à l'information du public et au contrôle exercé par le Délégant, conforme à l'article R.1411-7 du CGCT.</p> <p>Ce rapport comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compte rendu technique - un compte rendu financier <p>Dans ce compte rendu, le délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.</p> <p>La non production du compte rendu conforme aux articles constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 82 du traité de délégation, par une pénalité fixée à X p. 100 du montant des recettes R 2 du délégataire pour l'année précédente, (ou 1000 euros) par semaine de retard.</p> <p>L'application de cette pénalité n'est valide qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal restée infructueuse pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.</p> <p>La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans</p>	<p>L'article L.1411-3 du CGCT prévoit la remise du compte-rendu annuel au 1^{er} juin. Il peut être intéressant d'avancer cette date de façon à permettre la validation du rapport annuel par les services de la collectivité ou son assistant au contrôle d'exploitation.</p> <p>Le compte-rendu annuel est basé sur l'exercice préconisé en année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre)..</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 72 - Compte rendu technique</p> <p>Au titre du compte-rendu technique, le concessionnaire fournira, au moins, les indications suivantes :</p> <p>Au titre des travaux neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de premier établissement effectués ; - travaux de renouvellement effectués ; - travaux de branchements et extensions particulières ; - les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux neufs. <p>Au titre de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantités de combustibles et de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) ; - éléments permettant de calculer les rendements ; - nombre d'abonnés et évolution ; - liste des abonnés et puissance souscrite par chacun ; - effectifs du service et qualification des agents ; - évolution générale des ouvrages ; - travaux de grosses réparations ; - journal des pannes et des interventions. <p>Des justificatifs, bons de livraisons, relevés de compteurs, pourront être demandés par la collectivité.</p>	<p>ces documents.</p> <p>Article 72 - Compte rendu technique</p> <p>Au titre du compte-rendu technique, le déléataire fournira, au moins, les indications suivantes :</p> <p>Au titre des travaux neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de premier établissement effectués ; - les travaux de renouvellement effectués ; - les travaux de branchements et extensions particulières ; - les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux neufs. <p>Au titre de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan des consommations de combustible, - le bilan des livraisons de chaleur aux abonnés, avec analyse des variations sous-station par sous-station, - l'analyse technique des rendements des installations (rendement de génération par combustible, rendement de distribution mois par mois) , - l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités, - le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties, - les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents, - les travaux d'entretien et de renouvellement, - la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans et schémas, - la mise à jour du fichier des abonnés, - la copie des rapports des différents contrôles réglementaires, - le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués, - le détail état annuel des missions sous-traitées, - l'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée, 	<p>Pour des sources d'énergie un peu spécifiques comme le bois, on pourra demander des éléments d'information complémen-</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<ul style="list-style-type: none"> - le pourcentage d'EnR&R des 3 dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA). <p>Au titre de la qualité du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution (le candidat devra proposer la forme de ce journal), - les mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice, - les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice. <p>Le délégataire fournira un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Délégée.</p>	<p>taires relatifs à l'origine et les caractéristiques des combustibles utilisés.</p> <p>On pourra, selon les cas, ne retenir <u>qu'une partie</u> des indicateurs proposés par l'IGD. L'établissement des indicateurs peut être réalisé par la collectivité ou son prestataire assurant le contrôle de la délégation, auquel cas le contrats de DSP précisera que le délégataire doit « les éléments nécessaires à l'établissement des indicateurs de performance ».</p>
<p>Article 73 - Compte rendu financier</p> <p>1 – le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :</p> <p>a) En dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilés selon les dispositions du plan comptable ;</p> <p>b) En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilé selon les éléments R 1 et R 2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.</p> <p>2 – Le concessionnaire produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, la redevance perçue pour le compte de la collectivité.</p>	<p>Article 73 - Compte rendu financier</p> <p>Le délégataire s'engage, sur la permanence des méthodes comptables utilisées, sauf modification des normes comptables applicables, tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel <i>et des comptes sociaux de la société dédiée</i>. <i>Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.</i></p> <p>Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.</p> <p>Il comportera au minimum les documents suivants :</p> <p><i>Cas d'une société dédiée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les bilans, compte de résultat et annexes, en forme CERFA de la société dédiée, pour l'exercice écoulé. <p>- Le compte de résultat devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. - en recettes : le montant précis et le détail de toutes les recettes de l'exercice (y compris les recettes annexes éventuel- 	<p>Dans le cas d'une société dédiée</p> <p>On peut annexer à la convention de délégation un modèle de compte-rendu financier.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<p><i>les) avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.</i></p> <p><i>- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes.</i></p> <p>- un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités. Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie d'abonnés.</p> <p>- une note sur l'impact des évolutions techniques de la délégation sur les conditions financières du service.</p> <p>- une note exhaustive sur les modalités de calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif), frais généraux et frais de siège,</p> <p>- la nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels</p> <p>- un état actualisé des financements engagés et des conditions négociées</p> <p>- le détail du compte de renouvellement faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les montants mis en réserve, sur l'année écoulée et cumulé depuis le début du contrat.</p> <p>- le détail du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>- le plan détaillé des amortissements de caducité</p> <p>- une note récapitulative des principales modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées.</p> <p>- le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en annexe XX actualisé à compter de l'exercice en cours et sur la durée restant à courir.</p> <p>- les attestations d'assurance actualisées (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification).</p> <p>- un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières.</p> <p>- un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos.</p> <p>- un organigramme actualisé du personnel.</p>	<p>Il est souhaitable de définir le plus précisément possible ce qui est inclus dans les frais de siège</p> <p>Dans la mesure où les frais de siège ont été calculés suivant une méthode définie d'un commun accord lors de la signature du contrat il feront généralement l'objet d'un plafonnement (en % ou en valeur absolue indexée) des frais de siège.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 74 - Comptes de l'exploitation</p> <p>Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'article 76 ci-après le concessionnaire produira les comptes d'exploitation du service concedé afférents à chacun des exercices précédents la révision.</p> <p>Ces comptes comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire y compris le produit de l'énergie calorifique exportée ; - au débit, les dépenses propres à la concession, évaluées en raison des ventilations nécessaires. <p>Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le concessionnaire seront mis en évidence.</p> <p>Les dépenses d'exploitations visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente concession. Si le concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution de l'énergie calorifique, ou bien s'il exploite d'autres réseaux, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs, par des comptes analytiques séparatifs</p>	<p>Article 74 - Comptes de l'exploitation</p> <p>Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'article 76 ci-après le déléataire produira les comptes d'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices précédents la révision.</p> <p>Ces comptes comporteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au crédit, les produits du service revenant au déléataire y compris le produit de l'énergie calorifique exportée ; - au débit, les dépenses propres à la délégation, évaluées en raison des ventilations nécessaires. <p>Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le déléataire seront mis en évidence.</p> <p>Les dépenses d'exploitations visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente concession. Si le déléataire exerce d'autres activités que la distribution de l'énergie calorifique, ou bien s'il exploite d'autres réseaux, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs, par des comptes analytiques séparatifs³⁹.</p>	
	<p>Nouvel article - Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Le déléataire sera responsable de la gestion du compte de suivi des «quotas d'émission de gaz à effet de serre».</p> <p>À cet égard, il mettra à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les allocations de quotas d'émission - les émissions déclarées et validées des installations - les achats éventuels de quotas, - les frais de gestion, - les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires » <p>En cas de vente, les recettes seront affectées à des travaux</p>	<p>Les principes de la prise en compte du système d'échange de quotas dans la convention de délégation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mise en place d'un compte quotas permettant d'identifier les flux financiers liés aux achats et ventes de quotas, -l'élaboration d'un prévisionnel intégrant d'une part les projets de réduction des émissions et d'autre part les projets de développement, -la rémunération des frais fixes forfaitaires et des frais de gestion, avec intéressement du déléataire à une optimisation de sa gestion, -le « fléchage » des recettes générées par la vente de quotas (amélioration des performances, réduction des tarifs...) qui dans tous les cas bénéficier intégralement aux abonnés qui

³⁹ Les comptes devront être présentés ventilés par activité. Si celle(s)-ci est (sont) circonscrite(s) au territoire faisant l'objet du présent contrat, le concessionnaire pourra, si la collectivité l'accepte, produire les documents comptables soumis à son conseil d'administration.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<p>d'optimisations énergétiques ou environnementales décidées en accord avec la collectivité, éventuellement via un compte de provisionnement pour des travaux futurs,</p> <p>La répartition du solde entre le délégant et le délégataire est laissée à leur libre négociation.</p> <p>Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le délégataire à la collectivité ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.</p>	<p>finance in fine les investissements. Un intéressement de l'exploitant pourra être envisagé.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les conditions de répercussion des éventuels achats de quotas. -l'affectation en fin de contrat. <p>La formulation ci-contre est un exemple de prise en compte dans le cas d'une concession.</p> <p>Il est souhaitable d'établir dans le contrat les conditions permettant d'associer l'autorité concédante aux achats et aux ventes de quotas correspondant au réseau de chaleur concerné.</p>
	<p>Nouvel article - Gestion du mécanisme des certificats d'économie d'énergie</p>	<p>La prise en compte des mécanismes liés aux certificats d'économie d'énergie doit reposer sur les mêmes principes que pour les quotas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un mécanisme de , - la rémunération des frais de gestion, avec intéressement du délégataire à une optimisation de sa gestion, - le « fléchage » des recettes générées par la vente de certificats (amélioration des performances, réduction des tarifs...) - l'affectation en fin de contrat. <p>Contrairement au système quotas qui s'impose à l'installation, la démarche CEE est un outil de financement mobilisable mais non-obligatoire pour un certain nombre de travaux (au moins les opérations standardisées).</p> <p>La prise en compte des recettes de vente de CEE peut s'assimiler à la gestion des subventions publiques traitée à l'article nouveau ci-après.</p>
	<p>Nouvel article - Révision de la tarification consécutive à l'obtention de subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie</p> <p>Le Délégué sera tenu de faire bénéficier les abonnés des subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie qu'il aura effectivement perçu (directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité délégante).</p> <p>La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie se</p>	<p>Article à détailler en fonction des sources de financement considérées, notamment en fonction des modalités d'application du fonds chaleur.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 75 - Contrôle exercé par la collectivité</p> <p>La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. A cet effet ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièce à toute vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent cahier des charges, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>traduira par la baisse du terme abonnement.</p> <p>Article 75 - Contrôle exercé par la collectivité</p> <p>La collectivité contrôle son service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son délégataire.</p> <p>La collectivité, ou son représentant choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.</p> <p>Ce contrôle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit d'information sur la gestion du service délégué ; - le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ; - le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme aux obligations stipulées à sa charge. <p>À cet effet ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièce à toute vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent cahier des charges, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Le délégataire devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ; - répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation d'un abonné ; - justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat ; - désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ; 	<p>Peuvent être ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -délais de prévenance pour des visites et des mesures de contrôle -pas de délai pour des contrôles visuels (qualité des combustibles...) -délai de ... pour des contrôles avec appareil de mesure

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<p>- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.</p>	
	<p>Nouvel article - Informations et relations avec les abonnés</p> <p>Le délégataire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du service proposé par les abonnés actuels ou futurs.</p> <p>Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des abonnés et usagers, le délégataire s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'un local d'accueil du public - création d'un site spécifique sur internet permettant l'accès, pour les abonnés, aux informations suivantes, avec accès protégé pour les informations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - le suivi de leurs consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire - l'évolution de la tarification qui leur est appliquée - le suivi et le traitement des demandes d'intervention. - mise en place d'un service d'accueil téléphonique fonctionnant 24h/24 auquel l'ensemble des abonnés peut faire part de ses requêtes - réalisation de publications spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - livret d'accueil à l'abonné - lettre annuelle d'information sur la vie du réseau - les lettres d'information thématiques - la brochure explicative de la tarification et de la facturation - l'organisation de visites des installations - une enquête de satisfaction périodique spécifique au réseau de chaleur (exhaustive auprès des gestionnaires et représentants des résidents, par échantillonnage auprès des utilisateurs) - un rapport annuel à chacun des abonnés synthétisant pour l'ensemble des sous-stations de l'abonné les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - suivi des données contractuelles de la police d'abonnement 	<p>La liste ci contre n'est qu'indicative : des actions spécifiques peuvent être sélectionnées, à adapter à la configuration et la situation du réseau.</p> <p>Figurent en gras les actions qui apparaissent comme « minimales ».</p> <p>Le plan de communication fait partie de la proposition du délégataire et de ses engagements sur la délégation.</p> <p>Lorsqu'ils existent, ce qui est obligatoire dans certains cas et recommandé dans les autres.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
	<ul style="list-style-type: none"> - le suivi des consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux années précédentes - l'évolution tarifaire qui lui est appliquée - l'évolution de sa facturation - le suivi et le traitement des demandes d'intervention de l'année écoulée <p>Le délégataire s'engage à soumettre à la collectivité tous les documents produits à destination des abonnés et usagers. La collectivité pourra, si elle le souhaite, demander au délégataire l'insertion de ses propres outils de communication (logo, etc.) dans ces documents.</p> <p>Par ailleurs, le délégataire est informé de l'existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux mise en place par la collectivité, ainsi que d'une commission de suivi spécifique dénommée « Observatoire du Chauffage Urbain », qui se réunit en moyenne 2 fois par an.</p> <p>Il tient à la disposition de la collectivité tous les éléments d'informations relatifs à la délégation et participera de manière active à toute demande de la collectivité en terme de co-animation de ces commissions de suivi.</p> <p>Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel sur la qualité du service.</p>	
<p>Article 76 - Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation</p> <p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :</p> <p>1° Après huit ans, treize ans et dix-huit ans ;</p> <p>2° Lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de 75 p. 100 par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;</p> <p>3° Si les ouvrages confiés au concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause</p>	<p>Article 76 – Clause de revoyure</p> <p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :</p> <p>1° tous les trois ans ;</p> <p>2° Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 50 p. 100 par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;</p> <p>3° Si les ouvrages de la délégation ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre finan-</p>	<p>Il peut être opportun de tirer les conséquences de l'intervention d'un de ces événements en terme de renégociation des termes du contrat pouvant le cas échéant donner lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties, qui ne doit pas bouleverser l'économie du contrat.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>l'équilibre financier du contrat ;</p> <p>4° Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;</p> <p>5° Si les périmètres fixés à l'article 7 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;</p> <p>6° En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat ;</p> <p>7° Si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont variés de plus de 20 p. 100 de l'énergie totale vendue par le cessionnaire lors de la négociation précédente ou lors de la mise en service du réseau ;</p> <p>8° Variante 1 (cas où les abonnés sont libres de se raccorder ou non) si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux abonnés ont varié de plus de 30 p. 100 par rapport aux puissances prévues par l'échéancier du compte d'exploitation prévisionnel ;</p> <p>Variante 2 (cas où les abonnés sont tenus de se raccorder réseau classé ou concession fermée) si l'ensemble des puissances souscrites, ou des quantités consommées, a respectivement varié de plus de 10 p. 100, ou de 30 p. 100, par rapport à celles prévues lors du contrat initial ou de la précédente révision ;</p> <p>9° En cas d'évolution importante de la réglementation ;</p> <p>10° Si le montant des impôts et redevances à la charge du cessionnaire varie de façon significative ;</p> <p>11° En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.</p>	<p>cier du contrat ;</p> <p>4° Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;</p> <p>5° Si les périmètres fixés à l'article 7 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;</p> <p>6° En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat ;</p> <p>7° Si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont variés de plus de 20 p. 100 de l'énergie totale vendue par le déléataire lors de la négociation précédente ou lors de la mise en service du réseau ;</p> <p>8° Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux abonnés ont varié de plus ou moins 20 p. 100 par rapport aux puissances prévues par l'échéancier du compte d'exploitation prévisionnel ou de la précédente révision ;</p> <p>9° En cas d'évolution importante de la réglementation ou de la fiscalité ;</p> <p>10° Si le montant des impôts et redevances à la charge du déléataire varie de façon significative ;</p> <p>11° En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.</p> <p>12° Si le pourcentage d'EnR&R initialement prévu au delà de 50% descend en dessous de ce seuil deux années de suite, pour des raisons indépendante de l'exploitation.</p>	
<p>Article 77 - Révision des prix du bordereau et de leur indexation</p> <p>Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.</p>	<p>Article 77 - Révision des prix du bordereau et de leur indexation</p> <p>Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 78 - Procédure de révision</p> <p>La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.</p>	<p>Article 78 - Procédure de révision</p> <p>La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.</p>	
<p>Article 79 - Impôts</p> <p>Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du concessionnaire.</p> <p>Le prix de base visé à l'article 64 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'article 76 ci-dessus.</p>	<p>Article 79 - Impôts</p> <p>Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire.</p> <p>Le prix de base visé à l'article 64 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'article 76 ci-dessus.</p>	
<p>CHAPITRE VII - GARANTIES. – SANCTIONS. – CONTEN-TIEUX</p> <p>Article 80 – Cautionnement</p> <p>1. Réalisation des travaux :</p> <p>Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent contrat, le concessionnaire déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de(montant égal à 2 p.100 du montant global des travaux à réaliser dans les deux années à venir) en numéraire ou en rente sur l'Etat, ou obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.</p> <p>La somme ainsi versée formera cautionnement de l'ouvrage, et sera actualisée annuellement.</p> <p>Dès l'approbation du procès-verbal de réception des travaux par la collectivité, ce cautionnement sera libéré si aucune observation n'a été formulée au procès-verbal entraînant des engagements financiers.</p>	<p>CHAPITRE VII - GARANTIES. – SANCTIONS. – CONTEN-TIEUX</p> <p>Article 80 – Cautionnement</p> <p>1. Réalisation des travaux :</p> <p>Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent contrat, le délégataire déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de(montant égal à 2 p.100 du montant global des travaux à réaliser dans les deux années à venir) en numéraire ou en rente sur l'Etat, ou obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.</p> <p>La somme ainsi versée formera cautionnement de l'ouvrage, et sera actualisée annuellement.</p> <p>Dès l'approbation du procès-verbal de réception des travaux par la collectivité, ce cautionnement sera libéré si aucune observation n'a été formulée au procès-verbal entraînant des engagements financiers.</p>	<p>Le délégant peut également faire le choix d'exiger à titre de garantie, au lieu et place d'un cautionnement, une garantie à première demande.</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>2. Exploitation de l'ouvrage :</p> <p>Dès l'approbation du procès-verbal de réception des travaux, par la collectivité, le concessionnaire déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de€ en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.</p> <p>La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 3 p. 100 du montant des recettes annuelles R2 du concessionnaire, formera le cautionnement. S'il fournit une caution personnelle et solidaire, le concessionnaire pourra être dispensé de ce versement.</p> <p>Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le concessionnaire en vertu du présent contrat, notamment la redevance.</p> <p>Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du concessionnaire, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.</p> <p>Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours. Le cautionnement sera actualisé à chaque révision du contrat.</p> <p>La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement sera remboursé ou la caution personnelle levée en fin de concession.</p>	<p>2. Exploitation de l'ouvrage :</p> <p>Dès l'approbation du procès-verbal de réception des travaux, par la collectivité, le déléataire déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de€ en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.</p> <p>La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 3 p. 100 du montant des recettes annuelles R2 du déléataire, formera le cautionnement. S'il fournit une caution personnelle et solidaire, le déléataire pourra être dispensé de ce versement.</p> <p>Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le déléataire en vertu du présent contrat, notamment la redevance.</p> <p>Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du déléataire, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.</p> <p>Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le déléataire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours. Le cautionnement sera actualisé à chaque révision du contrat.</p> <p>La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement sera remboursé ou la caution personnelle levée en fin de délégation.</p>	
<p>Article 81 - Modification du contrat</p> <p>Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.</p>	<p>Article 81 - Modification du contrat</p> <p>Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 82 - Sanctions pécuniaires : les pénalités</p> <p>Dans les conditions fixées aux articles 25, 48 et 68 ci-dessus dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le maire (ou par le président).</p> <p>1. Délai d'exécution des travaux du programme général.</p> <p>Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment la mise en service de la chaufferie, sont appliquées lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.</p> <p>La pénalité est fixée comme suit :</p> <p>2. Exploitation des ouvrages :</p> <p>a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur le concessionnaire verse à la collectivité une pénalité dont le montant tient compte des trois facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R2 (valeur à la date de l'interruption) ; - puissance souscrite au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ; - durée en heures du retard ou de l'interruption. <p>b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.</p> <p>c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, le concessionnaire verse à la commune une pénalité tenant compte des trois facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R1e ; - moitié de la puissance horaire maximum exprimée en mètres cubes par heure fixée par la police d'abonnement pour l'ensemble des abonnés ayant subi l'interruption de fourniture ; - durée en heures de l'interruption. 	<p>Article 82 - Sanctions pécuniaires : les pénalités</p> <p>Dans les conditions fixées aux articles 25, 48 et 68 ci-dessus dans les cas prévus ci-après, faute par le déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le maire (ou par le président).</p> <p>1. Délai d'exécution des travaux du programme général.</p> <p>Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment la mise en service de la chaufferie, sont appliquées lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.</p> <p>La pénalité est fixée comme suit :⁴⁰</p> <p>2. Exploitation des ouvrages :</p> <p>a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur le déléataire verse à la collectivité une pénalité dont le montant tient compte des trois facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R2 (valeur à la date de l'interruption) ; - puissance souscrite au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ; - durée en heures du retard ou de l'interruption. <p>b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.</p> <p>c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, le déléataire verse à la commune une pénalité tenant compte des trois facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R1e ; - moitié de la puissance horaire maximum exprimée en mètres cubes par heure fixée par la police d'abonnement pour l'ensemble des abonnés ayant subi l'interruption de fourniture ; - durée en heures de l'interruption. 	<p>La valeur des pénalités est le fruit des négociations lors de la passation du contrat de DSP. Selon les valeurs ainsi proposées par chaque candidat à la délégation et l'obligation qu'elles viennent sanctionner, cela peut être un bon moyen d'apprécier le niveau d'engagement et de la propension du futur délégataire à respecter les termes de son contrat.</p> <p>Les conséquences d'un non-respect des engagements en termes d'émissions de gaz à effet de serre pourront faire l'objet de pénalités (en fonction également du traitement des achats/recettes de vente de quotas).</p>

⁴⁰ Fixer un pourcentage du montant des travaux par jour de retard.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.</p> <p>3. Production des comptes :</p> <p>En cas de non production des documents prévus au chapitre V des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 71 susvisé et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à un pour cent (1 p. 100) du montant de ses recettes R2 de l'année précédente.</p> <p>Le montant des pénalités arrêté par la collectivité est prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 80.</p>	<p>d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.</p> <p>3. Production des comptes :</p> <p>En cas de non production des documents prévus au chapitre V des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 71 susvisé et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à un pour cent (1 p. 100) du montant de ses recettes R2 de l'année précédente.</p> <p>Le montant des pénalités arrêté par la collectivité est prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 80.</p>	
	<p>Nouvel article - Compensation financière pour non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables permettant l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur</p> <p>La mixité énergétique prévue à l'article 17 permet de dépasser le seuil de 50% d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit à 5,5% sur les fournitures de chaleur (selon les dispositions de l'article 279 b decies du code général des impôts).</p> <p>Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du délégataire, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du présent contrat, et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie fatale et renouvelable à un niveau inférieur à 50% et soit la cause de la déchéance, le délégataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.</p>	<p>L'utilisation de 50% d'énergies renouvelables ou de récupération sur les réseaux de chaleur permet l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur.</p> <p>L'instruction fiscale du 8 mars 2007 permet de traiter le cas d'un incident exceptionnel sur les outils de production, conduisant à une surconsommation d'énergie fossile et à un taux d'énergie renouvelable et de récupération inférieur à 50% sur 1 voire 2 années.</p> <p>Dans un certain nombre de cas, et en particulier si les conséquences de l'incident « durent », le taux de TVA réduit peut ne plus être applicable.</p> <p>Lorsqu'un engagement de TVA réduite sera pris vis-à-vis des abonnés (et en particulier lorsqu'il s'accompagne d'une augmentation de la part abonnement, destinée à financer les équipements de production d'énergie renouvelable ou de récupération), il peut être introduit un intéressement de l'exploitant (bonus /malus). Il pourra en particulier être envisagé que le délégataire compense le non-respect du seuil (qui entraînerait un re-basculement à une TVA à taux plein) <u>dans le cas où la qualité d'exploitation est mise en cause</u>. Ce ne sera pas le cas lorsque des éléments extérieurs à la délégation sont en cause (arrêt de la fourniture d'une uiom, interruption d'une fourniture de combustible renouvelable pour des motifs extérieurs à la responsabilité du délégataire...).</p>

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>Article 83 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire</p> <p>En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire.</p> <p>Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.</p> <p>La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.</p>	<p>Article 83 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire</p> <p>En cas de faute grave du déléataire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du déléataire.</p> <p>Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>Faute par le déléataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.</p> <p>La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.</p>	<p>On peut indiquer le délai à l'issue duquel cette mise en régie provisoire sera mise en œuvre par le déléataire.</p> <p>Préciser un délai de prévenance ou indiquer qu'il sera précisé dans la lettre de mise en demeure envoyé en recommandé avec accusé de réception.</p>
<p>Article 84 - Sanction résolutoire : la déchéance</p> <p>En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.</p> <p>Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai dejours. Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire.</p>	<p>Article 84 - Sanction résolutoire : la déchéance</p> <p>En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le déléataire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du déléataire.</p> <p>Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai dejours. Les suites de la déchéance seront mises au compte du déléataire.</p>	<p>Bien distinguer les cas conduisant à une mise en régie provisoire ou à une déchéance, la durée de l'interruption prolongée pouvant justifier une déchéance du déléataire.</p>
<p>Article 85 - Election de domicile</p> <p>Le concessionnaire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social de la collectivité.</p>	<p>Article 85 - Election de domicile</p> <p>Le déléataire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social de la collectivité.</p>	
<p>Article 86 - Jugement des contestations</p> <p>Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.</p> <p>Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.</p>	<p>Article 86 - Jugement des contestations</p> <p>Les contestations qui s'élèveront entre le déléataire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.</p> <p>Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.</p>	

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION</p> <p>Article 87 - Cession de la concession</p> <p>Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.</p> <p>Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.</p> <p>Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.</p>	<p>CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION</p> <p>Article 87 - Cession de la délégation</p> <p>Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de délégataire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.</p> <p>Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.</p> <p>Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.</p>	
<p>Article 88 - Continuité du service en fin de concession</p> <p>La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.</p> <p>D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau concessionnaire.</p> <p>À la fin de la concession, la collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du concessionnaire.</p>	<p>Article 88 - Continuité du service en fin de délégation</p> <p>La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.</p> <p>D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau délégataire.</p> <p>À la fin de la délégation, la collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du délégataire.</p>	
<p>Article 89 - Remise des installations</p> <p>a) A l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article 8, ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa b ci-dessous.</p> <p>Un an avant l'expiration de la concession, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 78 ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages concedés qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevées sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.</p>	<p>Article 89 - Remise des installations</p> <p>a) A l'expiration de la délégation, le délégataire sera tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article 8, ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa b ci-dessous.</p> <p>Deux ans avant l'expiration de la délégation, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 78 ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages délegués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevées sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.</p>	

⁴¹ En application de l'article 10, cette indemnité doit être fixée préalablement à la réalisation des travaux.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
<p>b) Les installations financées par le concessionnaire dans les quinze dernières années de la concession et faisant partie intégrante de la concession seront remises à la collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité.</p> <p>Cette indemnité est égale au coût de premier établissement des ouvrages, diminué d'un nième par année d'usage. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.</p> <p>Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.</p>	<p>b) Les installations financées par le délégataire dans les dernières années de la délégation et faisant partie intégrante de la délégation seront remises à la collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité⁴¹.</p> <p>Le calcul de cette indemnité correspondra au montant non amorti.</p> <p>Le plan d'amortissement sera établi et validé par la collectivité lors de la décision de réalisation des installations concernées.</p> <p>Deux ans avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.</p>	
<p>Article 90 - Reprise des biens</p> <p>La collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.</p> <p>Elle aura la faculté de racheter le mobilier et l'obligation racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payés au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.</p>	<p>Article 90 - Reprise des biens</p> <p>La collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.</p> <p>Elle aura la faculté de racheter le mobilier et l'obligation racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payés au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.</p>	
<p>Article 91 - Rachat de la concession</p> <p>I. - La collectivité se réserve le droit de mettre fin à la concession à partir de la quinzième année révolue, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au concessionnaire un an au préalable.</p> <p>Dans ce cas les indemnités dues au concessionnaire seront calculées de la façon suivante</p> <p>.....</p> <p>II. - La collectivité est tenue de se substituer au concessionnaire pour</p>	<p>Article 91 - Rachat de la délégation</p> <p>I. - La collectivité se réserve le droit de mettre fin à la délégation à partir de la quinzième année révolue, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au délégataire un an au préalable.</p> <p>Dans ce cas les indemnités dues au délégataire seront calculées de la façon suivante⁴².</p> <p>.....</p> <p>II. - La collectivité est tenue de se substituer au délégataire pour</p>	<p>Le nombre d'années est à moduler en fonction de la durée de la convention. La base de calcul de l'indemnité à verser au délégataire est la prise en compte de l'amortissement résiduel des frais de premier établissement pris en charge par le délégataire.</p>

⁴² Les parties s'entendront pour préciser les indemnités, qui doivent s'inspirer des considérations suivantes et prendre en compte : les bénéfices raisonnables prévisionnels ; les amortissements financiers relatifs aux ouvrages du présent contrat et restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation.

Circulaire de 1982	Nouvelle formulation proposée	Commentaires / compléments
l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie de la concession dans les conditions prévues à l'article précédent.	l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie de la délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.	
Article 92 - Personnel du concessionnaire En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.	Article 92 - Personnel du délégataire En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.	Il y aura nécessairement reprise dans le cas d'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES Article 93 - Documents annexés au contrat Sont annexés au présent contrat : - Le plan du ou des périmètres de concession et des ouvrages concedés ; ce plan est constamment tenu à jour par le concessionnaire ; - Le programme général des travaux ; - L'état des amortissements des biens et l'échéancier des emprunts ; - Le compte d'exploitation prévisionnel ; - Les bordereaux des prix pour travaux ; - Le règlement du service ; - Le modèle de police d'abonnement ; - Les contrats éventuels d'achat d'énergie calorifique ; - L'inventaire initial éventuel.	CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES Article 93 - Documents annexés au contrat Sont annexés au présent contrat : - Le plan du ou des périmètres de délégation et des ouvrages délegués ; ce plan est constamment tenu à jour par le délégataire ; - Le programme général des travaux ; - L'état des amortissements des biens et l'échéancier des emprunts ; - Le compte d'exploitation prévisionnel ; - Les bordereaux des prix pour travaux ; - Le règlement du service ; - Le modèle de police d'abonnement ; - Les contrats éventuels d'achat d'énergie calorifique ; - L'inventaire initial éventuel.	

Membres du groupe de travail

Catégorie	Organisme / collectivité	Nom	Prénom
ADEME	ADEME	MIGLIORE	Isabelle
Association	AMORCE	GARNIER	Nicolas
Association	AMORCE	GOY	Emmanuel
Association	AMORCE	OREMUS	Yann
Association	AMORCE	LAURENT	André
Association	CIBE	DEFAYE	Serge
Association	CIBE	TACHET	Jean-Pierre
Association	RHONALPENERGIE ENVIRONNEMENT	TRICOT	Lionel
Bureau d'études	CALIA CONSEIL	BOUGELOT	Jérôme
Bureau d'études	CALIA CONSEIL	EL ALAM	Nibal
Bureau d'études	CFERM	COICADAN	Antoine
Bureau d'études	CFERM	SITTER	Luc
Bureau d'études	INDDIGO	BARDIN	Matthieu
Bureau d'études	CITEFINANCES	CHERON	Gilles
Bureau d'études	DROIT PUBLIC CONSULTANTS	PAILLAT	Emmanuelle
Bureau d'études	ÉNERGIE ET SERVICES	CORRIGNAN	Gaël
Bureau d'études	GIRUS	SILVA	Cécile
Bureau d'études	HABITAT ET TERRITOIRE	BELLANGER	Delphine
Bureau d'études	INGEVALOR	FEMEAU	Pierre-Alain
Bureau d'études	INGEVALOR	GLATARD	Olivier
Bureau d'études	POYRY ENERGIE	LAHAYE	Eric
Bureau d'études	POYRY ENERGIE	MUSSON	Dominique
Bureau d'études	SAUNIER & ASSOCIES	BERDUGO	Raphaël
Bureau d'études	SAUNIER & ASSOCIES	LENTZ	Philippe
Bureau d'études	SOLVING France	GED	Anne
Bureau d'études	SOLVING France	GUILLET	Rémi
Collectivité	GRAND LYON	BOGUTA	Odile
Collectivité	GRAND LYON	MANSOT	Philippe
Collectivité	NANTES METROPOLE	BLANCHARD	Marie-Hélène
Collectivité	NANTES METROPOLE	RAMBELOMANANA	Jean-Luc
Collectivité	Ville de BESANÇON	BATAILLARD	André
Collectivité	Ville de BLOIS	PELLEVOIZIN	Francis
Collectivité	Ville de BREST	CLAVIER	Pierre-Yves
Collectivité	Ville de RENNES	PITTOIS	Vincent
Collectivité	Ville de RENNES	PRIGENT	Emilie
Collectivité	Ville de VAULX-EN-VELIN	GAUDIN	Bernard
Collectivité	Ville de VENISSIEUX	OMER	Marie-Josèphe
Collectivité	Ville de VENISSIEUX	SANTIER	André
Collectivité	Ville de VITRY-SUR-SEINE	SANI	Jean-Louis
Collectivité	Ville de VITRY-SUR-SEINE	BARON	Norbert
Gestionnaire	DALKIA	QUERLEU	Philippe
Gestionnaire	IDEX	BIZARD	Benjamin
Gestionnaire	IDEX	CRESSOL	Elodie
Gestionnaire	SNCU	AUBRIL	Philippe
Gestionnaire	SNCU	de MONCLIN	Bruno
Gestionnaire	SNCU	GUEDRA	Isabelle
Juriste	DROIT PUBLIC CONSULTANTS	PARISI	Laetitia
Juriste	ADAMAS Affaires publiques	LEPEE	Jérôme
Juriste	ADAMAS Affaires publiques	MESCHERIAKOFF	Alain-Serge